FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITICOLES UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20 002 93555 MONTREUIL	**INTV-GPASV-2018-39** **DU** **8 OCTOBRE 2018**
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.30.80** **COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 9

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page http :wwx.franceagrimer.fr/fam/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/investissements/Programme-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-à-projets-2019

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023– Appel à projets 2019.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016,complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 juillet 2018

Version modifiée et consolidée

Résumé : Le programme national d'aide 2019-2023 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2019. Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Les dossiers sont sélectionnés selon des règles de priorité définies annuellement.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Sommaire

égArticle 1 : Objectif et champ d'application de l'aide *6*

Article 2 : Critères d'éligibilité *6*

2.1. Conditions liées aux demandeurs **6**

2.2. Conditions liées au projet d'investissement **8**

2.2.1. Investissements éligibles 8

2.2.2 Investissements inéligibles 11

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles 11

Article 3 : Les engagements du demandeur *12*

Article 4 : Montant d'aide *13*

4.1 Micro - Petites et Moyennes Entreprises **13**

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises **13**

4.3. Cumul et plafond d'aides publiques **14**

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide *14*

5.1 Calendrier **14**

5.2 - Dépôt des demandes d'aide **14**

5.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide 14

5.2.2 Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide 16

5.3 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux **16**

5.4 Procédure de notation des demandes d'aides **17**

5.4.1 Principe général de la notation 17

5.4.2 Les critères de notation 17

5.4.3. Notation des dossiers et notification aux bénéficiaires 19

5.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides **19**

5.6 Notification de l'aide **20**

Article 6 : Période de réalisation des travaux *21*

6.1. Délai de réalisation des travaux **21**

6.2 Modifications du projet **21**

6.2.2 Procédure de notification et d'approbation des modifications 22

Article 7 : Paiement de l'aide *23*

7.1. Demande de paiement de l'aide **23**

7.2 Dossier de demande de paiement **24**

7.3 Délai de paiement **25**

7.4 Dossiers avec avances : transformation de l'avance en subvention - obligations de communication liées au versement de l'avance **25**

Article 8 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME) *25*

Article 9 : Contrôles administratifs et sur place *26*

9.1 Contrôles avant paiement **28**

9.2 Contrôle après paiement de la conservation de l'investissement **28**

9.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations **28**

9.4 Contrôles réalisés en application du règlement (UE) n°1306/2013 ..... **28**

9.5 Autres contrôles après paiement **29**

Article 10 - Non versement de l'aide ou reversement de l'indu *29*
10.1 Non-respect des critères de priorité **29**
10.2 Infraction à la réglementation relative au potentiel viticole **29**
10.3 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé **29**
Article 11 : Sanctions *30*
11.1 Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement **30**
11.2 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production **30**
11.3 Non conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans **31**
11.4 Non déclaration du cumul d'aide d'état **32**
11.5 Fausse déclaration **32**
11.6 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement. **32**
Article 12 : Circonstances exceptionnelles *32*
Article 13 : Conservation des pièces *32*
Article 14 : Publication des données nominatives *33*
Article 15 : Date d'application de la présente décision *33*

Annexes

1 - Liste des actions reprises à l'article 1
1 bis- Liste des investissements éligibles
2 - Règles de consolidation des entreprises d'un groupe
3 - Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide : initiales (3-a), complémentaires (3-a), garanties et prévisionnels (3-b) et modalités de dépôt
4-a - Liste des investissements relevant du critère environnemental proposés pour l'appel à projets 2019
4-b - Modalités de notation du critère environnemental
5 - Liste exhaustive des investissements à impact économique spécifique pour la filière
6 - Modèle de caution
7 - Définition du nouvel installé
8 - Produits du secteur des vins relevant de l'OCM vitivinicole : partie II, annexe VII règlement (UE) n°1308/2013

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Le dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par la modernisation des capacités de traitement, des outils de vinification et de maîtrise de la qualité.

En application du règlement (UE) n°2016/1149, les demandes comportant un critère environnemental sont prioritaires. D'autres critères de priorité ont été définis et sont repris à l'article 5 de la présente décision.

Afin d'exclure toute possibilité de double financement pour les mêmes dépenses d'investissement, une ligne de partage entre les dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au FEAGA est instaurée.

Ainsi, l'aide susceptible d'être versée au titre du FEAGA concerne les dépenses liées aux investissements relatifs aux seules étapes allant de la réception des vendanges au conditionnement et à la commercialisation des vins produits.

FranceAgriMer en tant qu'organisme payeur des aides FEAGA est chargé d'assurer la sélection des demandes d'aides présentées ainsi que la gestion, le contrôle et le versement de la subvention européenne.

Glossaire

On entend par « projet » ou « opération » au sens de l'article 1 du règlement (UE) n°2016/1149, une action ou une série d'actions composant l'ensemble de la demande d'aide du bénéficiaire, déposée dans la téléprocédure.

On entend par « action », une ou plusieurs dépenses élémentaires concourant à la même fonction (exemple : un bâtiment de production, un bâtiment destiné à la commercialisation, des matériels regroupés par fonction, à savoir réception de vendange, pressurage, maitrise des températures, cuverie, transferts, matériel pour filière MC/MCR, matériel pour pratiques œnologiques innovantes, conditionnement, commercialisation, logiciels, études…).

La liste des actions et sous-actions (telles que présentées dans le téléservice) **figure à l'annexe 1.**

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

2.1.1 Les demandeurs éligibles sont :

Les entreprises vitivinicoles quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire) produisant ou commercialisant les produits visés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil (cf. annexe 8), les organisations de producteurs de vin, les associations de producteurs ou organisations interprofessionnelles réalisant une opération de production, de transformation, de conditionnement ou de commercialisation des produits, dans le secteur des vins, à l'exception :

- des SCI et GFA non exploitants,

- des sociétés de fait

- des indivisions pour les demandes d'aides déposées à compter du 1er janvier 2015,

- des entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises qui à la date de la demande d'aide :

  - sont bénéficiaires d'un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
  - font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
  - font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

- des entreprises dont l'excédent brut d'exploitation est négatif sur les trois derniers exercices clos au dépôt de la demande d'aide (EBE de l'entreprise demandeuse, hors périmètre de consolidation),

- lorsqu'un prévisionnel est demandé pour compléter l'analyse, des entreprises dont l'EBE ne redevient pas positif au cours de la 5ème année (hormis cas de création d'entreprise, c'est-à-dire d'entreprise nouvelle ne disposant pas d'exercice comptable clos sur une durée minimale de 1 an).

Aucune aide n'est accordée par ailleurs :

- aux producteurs présentant des plantations illégales ou des superficies plantées en vignes sans autorisation de plantation ;
- aux oenothèques et bars à vin ;
- aux producteurs de raisins qui ne vinifient pas ou ne commercialisent pas leur production (hormis ceux dont le projet d'investissement accompagne une création d'activité);
- aux distillateurs.

2.1.2 Cas particuliers d'éligibilité

- Les entreprises réalisant uniquement des opérations de stockage ne sont éligibles que si elles sont entrepositaires agréés par le service des douanes, conformément aux dispositions de l'article 302G du code général des impôts. Dans le cas de l'investissement dans un caveau, l'entreprise peut être une entreprise de commercialisation si elle répond aux conditions de l'article 2, point 2.2.1.a).

-Les associations de producteurs sont admissibles, sous réserve qu'elles exercent une activité lucrative.

- Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins peuvent bénéficier de l'aide du FEAGA, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales exerçant en propre parallèlement aux activités de prestations de service et avant le dépôt de la demande d'aide, des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil. A ce titre, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

- Les sociétés prestataires de service qui détiennent des entreprises **exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil peuvent également bénéficier du dispositif.

Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

a. pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (c'est-à-dire hors EURL, EARL, GAEC…), l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).

b. Pour tous les demandeurs : disposer d'un numéro SIRET et être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ainsi que de leurs obligations déclaratives telles que prévues par les règlements (UE) n°2018/273 et 2018/274.

Les informations permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées sont détaillées dans le règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014. Elles sont résumées à l'annexe 2 de la présente décision.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Sous réserve de respecter les conditions précisées ci-après, les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction, extension et rénovation de biens immeubles ;
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels ;
- frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux actions mentionnées ci-dessus.

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.

a) Construction de biens immeubles

Sont éligibles :

- La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant lorsque leur destination est la production de vins. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés. La construction d'un auvent, au sens d'une surface couverte servant à l'activité de production, transformation, conditionnement ou stockage avec piliers et dalle béton, qu'il soit lié ou non à un bâtiment principal est éligible.
- La construction de laboratoires d'analyses et de salles de dégustation. L'aménagement de ces espaces dans un bâtiment ayant auparavant une autre destination est également considéré comme de la construction.

Concernant la salle de dégustation :
Il s'agit d'une salle technique à usage exclusif de la dégustation, soit pour des tests œnologiques, soit pour la découverte des vins par les particuliers, pourvue obligatoirement d'aménagements spécifiques et fixes et contenant à minima des équipements mobiliers dédiés à la dégustation (par exemple des crachoirs et/ou points d'eau répartis dans le lieu et/ou paillasses…). La superficie éligible est limitée à la surface sur laquelle les équipements spécifiques sont présents. Un local ou une partie de local qui pourrait servir à d'autres activités que celles de la dégustation (réception, appoint…) n'est pas éligible. La salle de dégustation doit être identifiée distinctement sur les plans des autres surfaces telles la surface du caveau ou autre salle de réception. En l'absence de précisions sur les plans initiaux ou suite au contrôle sur place concluant, la dépense est inéligible.

- la construction d'un caveau de vente de vin sous réserve des conditions suivantes :
Il est ici entendu comme le lieu de vente sur place équipé, agencé où le bénéficiaire commercialise ou fait commercialiser le vin. Pour être éligible, le caveau doit obligatoirement comporter l'ensemble des équipements suivants : un point d'eau, un dispositif d'accueil des clients leur permettant de gouter des vins tel qu'un comptoir de dégustation ou équivalent, une caisse enregistreuse et/ou terminal de cartes de paiement et la présentation physique des

bouteilles. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs. La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les quatre conditions cumulatives suivantes :

- Le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée par un lien de filiation d'au moins 50% ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.
- Le caveau est destiné pour plus de 80% de son chiffre d'affaires à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s) qui vinifie(nt) et fait (font) une déclaration de production ou à la vente de vins qu'il conditionne sous sa (ses) marque(s) ou sous les marques des sociétés liées.
- Le vin commercialisé au sein du caveau doit être à 100% d'origine communautaire,
- Le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres d'un des sites de vinification du demandeur,

Afin de s'assurer que le demandeur sera à même de tenir une comptabilité permettant de distinguer les ventes réalisées au caveau, il est également exigé :

- soit qu'il justifie de l'utilisation préexistante d'un logiciel permettant ce type de comptabilité
- soit qu'il en propose l'acquisition au sein du programme proposé (conformément au point e) ci-après).

Cas particulier de la reconstruction :
La reconstruction d'un bâtiment entièrement détruit (uniquement dalle restante) est considérée comme de la construction.
Le demandeur tiendra à disposition de FranceAgriMer des photos du chantier de destruction permettant de le vérifier.

b) Plafonnement des investissements relatifs à la construction de biens immeubles

Les dépenses éligibles en construction, extension de biens immeubles, hors création d'un caveau, hors création d'une salle de dégustation, sont **plafonnées à 600 €/m² et la superficie éligible est plafonnée à 10 000 m2 par bâtiment;**

Pour ce qui concerne les projets en construction, extension de salles de dégustation, le coût des travaux éligibles est **plafonné à 600 €/m² et la superficie éligible est plafonnée à 50 m2 par bâtiment;**

Pour ce qui concerne les projets de construction, extension d'un caveau, dans les conditions fixées par l'article 2.2.1 a, le coût des travaux éligibles est **plafonné à 600 €/m²** et la surface éligible est plafonnée à **150 m² par bâtiment**.

Ces montants comprennent les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

La surface s'entend en termes de surface « plancher », telle que définie par le code de l'urbanisme.
La surface de « plancher » déclarée dans le projet, modifiée le cas échéant dans la demande de paiement, est considérée comme réalisée et ne remettant pas en cause le plafonnement, dès lors que :

- L'écart entre la surface éligible déclarée réalisée et la surface déterminée lors des contrôles est inférieur ou égal à 5% de la surface déclarée dans la demande de paiement,

et

- le total des factures présentées couvre au moins les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide.

Si l'écart est supérieur à 5% de la surface éligible déclarée réalisée ou si le total des factures présentées dans la demande de paiement ne couvre pas les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide, alors la surface déterminée lors du contrôle sur place est retenue pour le calcul du plafond.

c) *Rénovation de biens immeubles*

Les dépenses éligibles au titre de la rénovation sont **plafonnées à 250 €/m².**

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau (pour le caveau de vente de vin, les conditions d'éligibilité fixées au point 2.2.1 point a) devront être réunies), est éligible uniquement pour les investissements suivants :

- Installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau et travaux de maçonnerie ou de toiture nécessaires à cette installation.
    - Les dépenses d'huisseries (portes et fenêtres) sont également éligibles quand elles sont incluses dans un projet d'isolation.
    - Les dépenses d'isolation de toitures sont proratisées aux surfaces éligibles. La superficie à prendre en compte pour calculer le plafond d'aide est la superficie couverte par le toit (surface plancher au sol sur un seul niveau).

- Aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement, consistant en la réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol. Toutefois, lorsque la nature de l'investissement ne justifie pas l'un de ces aménagements (exemple : la forme de pente n'est pas nécessaire dans un bâtiment de stockage de bouteilles), le cumul de ces trois critères n'est pas exigé. Le demandeur doit alors justifier ces conditions particulières d'aménagement.
- Aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.
- Les dépenses d'installation de chantier et d'échafaudages sont éligibles.

Le demandeur tiendra à disposition de FranceAgriMer des photos permettant de vérifier ces aspects.

d) *Achat de matériels et d'équipement neufs*

Les dépenses éligibles sont :

- l'achat de matériels et d'équipements productifs neufs, allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision ;

- le matériel spécifique à l'aménagement d'un caveau tel que, par exemple, une banque de dégustation, une cave à vin ou un lave-verre. **Les dépenses liées à l'aménagement des caveaux de vente de vins sont plafonnées à 40 000€,**

- les aménagements (y compris l'aménagement du sol dans un bâtiment existant) et les raccordements liés à l'installation d'un matériel éligible sous réserve que le devis puis la facture mentionnent explicitement le lien avec le matériel éligible. Le transformateur peut être considéré comme éligible dans le cas où l'investissement matériel impose une augmentation de puissance et que le devis est accompagné d'une lettre du fabricant du matériel en justifiant le besoin. L'aménagement du sol n'est éligible que si le matériel supporté est fixe ;

- le matériel de climatisation fixe, de climatisation réversible fixe, et les humidificateurs d'air fixes concernant la zone de vinification, de stockage, de conditionnement ou le caveau.

e) *Achat et développement de logiciels*

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange), à la gestion des stocks et à la gestion spécifiques des ventes du caveau sont éligibles. De même, est éligible le développement de logiciels relatifs à ces mêmes objets lorsqu'il est sous-traité à l'extérieur. Les modules administratifs ou comptables généraux ne sont pas éligibles.

Les logiciels liés à la gestion spécifique des ventes du caveau sont obligatoires pour les projets portant sur la construction, la rénovation ou l'aménagement d'un caveau. Les logiciels sont éligibles au bénéfice de l'aide. Lorsque le demandeur peut attester utiliser déjà un tel logiciel, l'acquisition dans le programme aidé n'est pas obligatoire.

f) *Frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux investissements réalisés*

Le total des frais d'études, d'ingénierie et d'architecte éligibles est plafonné à 10% de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors ces frais, après application des plafonds.

En outre et dans la limite du plafond susmentionné, les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible après application des plafonds.

Les frais d'études, d'ingénierie et d'architecte ne sont pas retenus dans les dépenses environnementales pour la détermination du critère de priorité repris au point 5.4.2.1.

La liste détaillée des investissements éligibles est présentée en annexe 1bis.

2.2.2 Investissements inéligibles

Les investissements n'entrant pas dans les catégories précédentes sont inéligibles et notamment à titre d'exemples (liste non exhaustive) :

- Les investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par **crédit-bail ou par leasing** ;
- Les dépenses d'auto-construction (main d'œuvre et matériels),
- Les dépenses en main d'œuvre liées aux bâtiments ou matériels dès lors qu'elles sont facturées indépendamment des matériaux ou matériels concernés,
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport…) ;
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dûment motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux, autres que les caveaux ;
- Les sanitaires et les ascenseurs pour les personnes y compris pour le caveau ;
- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones,…) ;
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant ;
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA. Pour que la TVA non récupérable soit admissible, un expert-comptable ou contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé comme charge dans les comptes du bénéficiaire.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur ou égal à 10 000 euros pour le dossier d'aide à l'investissement. Toute demande d'aide présentant des dépenses éligibles dont le total est inférieur à ce montant est rejetée.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage à :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales lors du dépôt de la demande d'aide ;
- justifier de sa demande de mise en conformité en matière d'ICPE (Installations Classées pour la protection de l'environnement) lors de la complétude de la demande d'aide et de la mise à jour des obligations au plus tard lors du dépôt de sa demande de paiement ;
- ne donner aucun commencement d'exécution au projet pour lequel la subvention est sollicitée (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte…) avant la date figurant sur l'accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux (cf. article 5.3) ;
- lorsqu'un permis de construire est exigé par la réglementation, présenter le récépissé de dépôt du permis de construire à la complétude de la demande d'aide et le permis de construire au dépôt de la demande de paiement ;
- effectuer les déclarations de stock, récolte et production rendues obligatoires en application des règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274 dans les délais prévus
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits européens et informer des éventuelles demandes d'autres soutiens publics autorisés (ex : aides d'État) ; en particulier aucun prêt bonifié « jeune agriculteur » ou autre cofinancé par le FEADER, ne doit concerner les investissements aidés.
- respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires et 10% pour les grandes entreprises, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique. Le cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'Etat,
- ne pas solliciter d'aide sur les investissements renouvelés à l'identique,
- réaliser l'investissement dans le délai repris à l'article 6, éventuellement prorogé une fois conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6,
- avoir achevé au dépôt de la demande de paiement l'ensemble du projet pour lequel tout ou partie des investissements sont aidés et qui doit être fonctionnel au moment du contrôle sur place
- accepter tout contrôle (sur pièces et / ou sur place) des autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, et à permettre ou faciliter l'accès à son entreprise ainsi qu'à sa comptabilité à jour ;
- poursuivre son activité et conserver l'investissement, dans le même site, dans le respect des conditions prévues à l'article 8 de la présente décision :
    - pour les PME pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
    - pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans après la date de paiement final de l'aide
- et signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant la période de conservation des investissements (par exemple : modification du détenteur de l'investissement, de sa localisation, de sa destination..). Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage également à respecter la liste des sites d'utilisation du

matériel transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste ;

- dans les cas de construction, rénovation et aménagement des caveaux de vente de vins, faire en sorte que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées (au sens de l'annexe 2 de la présente décision) ou conditionnés sous marque(s) du demandeur ou de ses entreprises liées représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 3 ans après la date du paiement final de l'aide. Le bénéficiaire devra justifier auprès de FranceAgriMer, à l'issue de la troisième année de conservation, le chiffre d'affaires du caveau aidé par produit ; le vin commercialisé au sein du caveau doit être à 100% d'origine communautaire ;
- dans les cas de construction, rénovation et aménagement des caveaux de vente de vins ; identifier au sein de la comptabilité les factures relatives aux achats et ventes des caveaux aidés et, pour ce faire, tenir une comptabilité séparant les ventes du caveau aidé des autres ventes de l'exploitation (export, CHR, négoce…) et, concernant les ventes du caveau, tenir un enregistrement séparant les ventes de vins produits ou conditionnés sous sa(ses) marque(s) par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s), des ventes des autres produits. La comptabilité séparée du caveau devra permettre de vérifier aisément le respect de ces engagements,
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des actions qui la constituent et de leur maintien, sur demande des autorités compétentes, jusqu'à la fin de la 5ème année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu : factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau, comptabilité, statuts de l'entreprise, plans de masse, photos, etc.

Article 4 : Montant d'aide

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, taille calculée selon la méthode précisée en annexe 2 de la présente décision et des critères précisés ci-après.

4.1 Micro - Petites et Moyennes Entreprises

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés) à hauteur **de 30% des dépenses éligibles**. Le taux d'aide est bonifié de 5 points lorsque le demandeur justifie du critère de priorité « nouvel installé » tel que décrit au point 5.4.2.2.

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), les taux appliqués aux PME, calculés comme indiqué au point 4.1 sont divisés par deux.

Pour les grandes entreprises (entreprises réalisant plus de 200 000 000€ de chiffre d'affaires et employant au moins de 750 salariés), les taux appliqués aux ETI, calculés comme indiqué au premier alinéa, sont divisés par deux.

4.3. Cumul et plafond d'aides publiques

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention au projet dans le cadre d'une aide d'Etat, en complément de la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'Etat, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique.

Si tel est le cas, FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aide publique autorisé.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat concernées par un investissement dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées s'il est constaté que le plafond a été dépassé comme le prévoit l'article 11.4 de la présente décision sans préjudice des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement par un autre fonds européen, notamment le FEADER.

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide

5.1 Calendrier

Plusieurs périodes de dépôt des demandes sont mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période donne lieu à une décision spécifique du Directeur général de FranceAgriMer, à l'exception de la première période ouverte par la présente décision.

Pour chaque période sont définis :

- le budget de l'enveloppe financière de dépôt des demandes d'aides ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes ;
- les règles de priorité appliquées aux demandes sélectionnées.

5.2 - Dépôt des demandes d'aide

5.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide

5.2.1.1 Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet de 2019.

L'inscription préalable des demandeurs sur le portail des téléservices de FranceAgriMer sera ouverte dès l'été 2018.

Période de dépôt des demandes :

- dès l'ouverture du téléservice à compter du **4 décembre 2018**;
- date limite de dépôt des demandes (clôture du téléservice) : **31 janvier 2019 à 12h00 ;**
- date limite de complétude des demandes, pour les pièces affichées par la téléprocédure : **31 janvier 2019 à 12h00** ;
- pour les pièces justificatives complémentaires reprises à l'annexe n°3-b (prévisionnels et accord de prêt) et les garanties (cautions bancaires), la date limite de fourniture des pièces est fixée à 2 mois après la confirmation d'acceptation du projet au titre de l'enveloppe financière (date de réception des pièces en service territorial).

L'enveloppe financière, soit le montant total de l'aide qui pourra être présenté dans la téléprocédure, est fixée à hauteur de **130 millions d'euros** pour cet appel à projets.

5.2.1.2 Modalités d'enregistrement des demandes d'aide

Il est mis en place une télédéclaration **obligatoire, via le portail des téléservices de FranceAgriMer**. Toute demande déposée sous format papier sera rejetée. Cependant certaines pièces justificatives pourront être fournies sous format papier (cf. annexe n°3-a).

Pour l'appel à projet de 2019, les demandes sont enregistrées dans le téléservice. Un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

Les différentes pièces justificatives et les modalités de transmission sont reprises précisément en annexe n°3 a et b.

Les pièces justificatives à joindre peuvent être transmises par téléchargement sur le téléservice intégralement (dématérialisation complète) ou partiellement (dématérialisation partielle).

Si le demandeur opte pour la dématérialisation partielle, chaque pièce justificative non téléchargée sur le téléservice doit être transmise par voie postale au service territorial de FranceAgriMer.

L'annexe 3 précise pour chaque pièce les modalités de transmission : téléservice ou voie postale.

L'intégralité des pièces justificatives listées l'annexe 3-a doit être réceptionnée au plus tard à la date limite de complétude des demandes (date de réception au service territorial de FranceAgriMer). Les pièces justificatives seront envoyées soit par courrier postal, soit remises en main propre. Si elles sont envoyées par voie postale, elles doivent être adressées par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ou Chronopost, lettre suivie…) au service territorial de FranceAgriMer. Si elles sont remises en main propre, un accusé de réception sera délivré ; dans les 2 cas, transmission postale ou remise en main propre, les pièces justificatives doivent être accompagnées de la fiche récapitulative des pièces à joindre, imprimée à partir de l'onglet « récapitulatif » de la téléprocédure faisant apparaitre la raison sociale et le SIRET du demandeur ; cette fiche permettra l'appariement entre le dossier électronique et les pièces papier.
- être récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations (sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure).

Sauf dispositions contraires reprises au 5.2.1.4, toutes les demandes reçues après la date de fermeture de la période de dépôt sont rejetées. Il en va de même pour les demandes dont la complétude n'est pas intervenue avant la date limite de dépôt des demandes. De telles demandes peuvent être déposées de nouveau lors d'une nouvelle période, sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

5.2.1.3 Contenu de la demande d'aide

La demande d'aide est renseignée obligatoirement dans le téléservice sur le portail de FranceAgriMer.

Les éléments repris à l'annexe n°3-a sont nécessaires à l'enregistrement des demandes d'aide dans le téléservice et à l'émission d'un accusé de réception de la demande d'aide.

5.2.1.4 Complétude de la demande d'aide :

La demande d'aide doit être complète à la date limite de complétude des dossiers, soit le 31 janvier 2019 à 12h00 pour l'appel à projets 2019.

Lorsqu'il a opté pour un dépôt papier des pièces justificatives listées à l'annexe 3-a, le demandeur qui souhaiterait les remettre en main propre directement auprès du service

territorial de FranceAgriMer, doit les déposer pendant les horaires d'ouverture du service jusqu'au 31 janvier 2019 à 12h00 au plus tard pour l'appel à projets 2019.

Les pièces justificatives complémentaires (listées à l'annexe 3-b) sont demandées ou peuvent être demandées à l'appui de la demande ; ces pièces justificatives peuvent être fournies, au choix du bénéficiaire, soit sous forme électronique dans la téléprocédure (si les pièces sont fournies avant le 31 janvier 2019 à 12h00 pour l'appel à projet 2019), soit sous forme papier adressée au service territorial de FranceAgriMer (conformément aux modalités reprises au point 5.2.1.2) au plus tard deux mois après la confirmation de la prise en charge de la demande d'aide au titre de l'enveloppe financière (date de réception par le service territorial de FranceAgriMer). .

Les garanties (lorsqu'elles sont nécessaires) devront être réceptionnées par FranceAgriMer au plus tard à la notification de l'aide. Un délai minimum de trois mois à partir de la date d'envoi du courrier de sélection dans l'enveloppe (cf. article 5.4.3), sera accordé au bénéficiaire pour fournir sa caution.
En l'absence de ces pièces justificatives réceptionnées dans les délais prévus (exception faite des garanties), la demande d'aide est rejetée. Le demandeur peut la présenter de nouveau dans le cadre d'une nouvelle période sous réserve que les travaux n'aient pas débuté. L'absence des garanties ne conduit pas au rejet de la demande mais au rejet de la demande d'avance.

5.2.1.5 Retrait de la demande d'aide

Un demandeur peut retirer sa demande d'aide même après la date de clôture de l'appel à projets. Ce retrait doit intervenir impérativement dans les 30 jours qui suivent le courrier adressé au demandeur, l'informant que sa demande est complète. Cette demande doit être présentée de manière formelle auprès de FranceAgriMer par voie papier ou par saisine électronique. Aucune justification n'est demandée. Un accusé de réception de retrait de demande d'aide est adressé au demandeur.

5.2.2 Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide

Aucune nouvelle demande d'aide ne peut être présentée par un demandeur pour un même site avant d'avoir fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au(x) dossier(s) relevant des appels à projets précédents.

5.3 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

FranceAgriMer notifie au demandeur l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

La date d'autorisation de commencement des travaux, qui sera reprise sur le courrier autorisant le commencement de travaux, correspond à la date de première finalisation du dossier dans le téléservice par le demandeur d'aide.
Cette notification ne vaut pas décision d'octroi de l'aide. Il est précisé au demandeur que le montant de l'aide accordée est plafonné au montant demandé.

Tout début d'exécution du projet (acceptation de devis, signature d'un bon de commande, d'un contrat de prêt type AGILOR, paiement d'un acompte ou signature d'un marché de travaux (ou contrat clef en main) par les parties dont le contenu équivaut à l'acceptation d'un devis, etc.) antérieur à la date précisée par FranceAgriMer dans sa notification rend la dépense concernée inéligible. Les éventuelles études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux (études de sol, d'architecte, etc.) ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

5.4 Procédure de notation des demandes d'aides

5.4.1 Principe général de la notation

Les demandes sont sélectionnées en fonction de critères de priorité. Une grille de notation est mise en place sur un total de 20 points pour conférer aux dossiers un ordre de priorité.

Les dossiers sont notés sur la base des informations transmises à FranceAgriMer, via les devis, lors du dépôt de la demande. L'absence d'information ou la mauvaise qualité de l'information fournie à la complétude du dossier conduira à ne pas donner les points de priorité correspondants au dossier déposé.

5.4.2 Les critères de notation

Les critères de priorité et la pondération de ces critères sont définis annuellement par décision du Directeur général de FranceAgriMer.

Pour 2019, les critères et la pondération suivants sont retenus :

5.4.2.1 Critère 1 : le critère environnemental

En France, respectent le critère environnemental les projets présentant un caractère d'économie d'eau, d'énergie, une réduction des déchets ou une limitation des nuisances sonores et olfactives. Les dépenses concernées sont listées à l'annexe 4-a.

Le critère environnemental est noté sur un maximum de 12 points.

La dépense programmée est notée selon l'importance accordée à la dépense environnementale au sein du montant du dossier portant l'investissement pour lequel une aide est demandée. Le barème s'applique en tenant compte des devis présentés et avant plafonnement. Le barème est présenté en annexe 4-b.
Pour être acceptés comme participant à la dépense environnementale, les devis des investissements proposés doivent explicitement faire référence aux caractéristiques listées en annexe 4-a.

5.4.2.2. Critère 2 : les nouveaux installés

Respectent le critère « nouvel installé », les projets présentés par un demandeur qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- Critère 2.1 : l'installation de l'exploitant demandeur d'aide, sous forme individuelle ou sociétaire (hors coopérative) selon la définition ci-dessous.
- Critère 2.2 : dans le cas d'une coopérative demandeuse d'aide, l'installation d'au moins un exploitant nouvel installé aidé par la coopérative au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide et répondant à la définition ci-dessous, et cela dans le cadre d'une politique active spécifique d'installation de nouveaux exploitants.

Une politique active d'installation se définit au minimum par la signature d'un contrat avec le nouvel installé visant :

-soit la mise en place d'un accompagnement de la coopérative pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé : soit par revente progressive du foncier au nouvel adhérent, soit par contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum. Cet accompagnement est proposé par la coopérative, ou l'union de coopérative ou une filiale créée avec cet objet et détenue au moins à 50% par la cave ou l'union.

- soit la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave. Cette avance de trésorerie sera versée en une ou plusieurs fois et au maximum en 5 versements annuels et les parcelles devront être engagées à la cave pour une durée minimum de 5 ans.

Est considéré comme « nouvel installé », une personne physique, exploitant à titre individuel qui à la date de dépôt de la demande d'aide :

- remplit les conditions prévues par les alinéas 2 à 3 de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 7) ;
- est installée depuis moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt (ou moins de 2 ans dans le cadre d'une coopérative demandeuse d'aide, critère 2.2).

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture à titre principal.

Pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives), est considéré comme « nouvel installé », le bénéficiaire dont au minimum un des associés exploitants est nouvel installé, au sens des dispositions de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime alinéas 2 à 4.

Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux conditions précédemment citées.

Le critère nouvel installé (2.1 ou 2.2) est noté sur 3 points.

5.4.2.3 Critère 3 : matériels à impact économique spécifique pour la filière

Respectent le critère « matériel à impact économique spécifique pour la filière », les actions comprenant une dépense pour l'un des sous-critères repris à l'annexe 5 et détaillés ci-dessous:

- Sous-critère 3.1 : investissement permettant de construire une filière de fabrication de moût concentré / moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorisant des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec,
- Sous-critère 3.2 : investissement en lien avec les pratiques œnologiques autorisées depuis le 1er août 2009 et/ou investissements matériels favorisant le développement commercial.

Pour chacun de ces deux sous-critères, un ou plusieurs investissements par sous-critère est noté 2 points.

5.4.2.4. Critère 4 : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de sortie de village.

Respectent le critère « projet collectif de restructuration ou création d'une union», les projets :

- Sous-critère 4.1 : dont le demandeur a mené une restructuration de son activité,
- Sous-critère 4.2 : dont le demandeur a mené une création d'une union de caves coopératives,
- Sous critère 4.3 : dont le demandeur a mené un regroupement en GIE, association ou CUMA,

Toutes ces démarches doivent avoir été conduites au plus tard dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande d'aide,

-Sous-critère 4.4 : comportant une démarche de « sortie de village ».

Par démarche de « sortie de village », il faut comprendre l'abandon d'un site de production situé en zone urbanisée avec vocation majoritairement résidentielle et commerce de ville, au profit de la construction ou de la rénovation d'un site hors zone urbaine (au sens ci-dessus) ou en zone industrielle et commerciale.

A la fin des travaux, le site abandonné ne devra plus héberger d'activité de production mais il pourra être créé ou demeurer une activité de vente (caveau).

Le justificatif à produire est une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.

Le critère 4 est valorisé à 1 point si au moins un des sous-critères est activé.

5.4.2.5. Critère 5 : projet exclusivement consacré à un investissement offrant une alternative à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec,

Dans le cas d'un projet exclusivement consacré à un investissement offrant une alternative à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec, le dossier est valorisé 8 points.

5.4.3. Notation des dossiers et notification aux bénéficiaires

A la suite de l'analyse de FranceAgriMer des différents critères de priorité, les dossiers obtiennent une note entre 0 à 20 points. Ils sont classés par ordre décroissant selon la note obtenue. Tous les dossiers ayant une même note sont traités de la même manière. La note est enregistrée avec deux décimales.

En fonction de l'enveloppe financière disponible :

- tous les dossiers sont retenus pour un montant d'aide potentiel maximal égal au montant demandé, jusqu'à la tranche de note pour laquelle les demandes d'aides peuvent être intégralement satisfaites par les crédits disponibles ;
- tous les dossiers avec une note inférieure à cette tranche de note sont rejetés.

A l'issue du processus de notation, un courrier motivé est adressé au demandeur afin de lui indiquer si son dossier a été retenu ou si son dossier a été rejeté.

Les dossiers rejetés peuvent être représentés lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas démarré au sens de l'article 5.3 de la présente décision.

5.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides

L'instruction permet de vérifier que les critères d'admissibilité sont respectés.

L'instruction est assurée par le service territorial de FranceAgriMer.

Dans le cas de bâtiments, l'instruction pour déterminer les superficies éligibles est réalisée à partir des devis et plans cotés détaillés transmis dans le téléservice. Les dépenses présentées pour un bâtiment pourront être jugées éligibles par nature, ou inéligibles par nature, ou affectées d'un prorata issu du ratio superficies éligibles/superficie totale du bâtiment lorsque les dépenses ne sont pas directement affectables à une superficie inéligible ou éligible du bâtiment.

L'instructeur peut demander, si besoin, des compléments d'information (précisions, devis complémentaires, pièces justificatives complémentaires statuts, Kbis,..) ou une révision du dossier, notamment dans le but de s'assurer que les coûts des investissements présentés sont raisonnables.

La vérification du caractère raisonnable des coûts présentés est assurée selon plusieurs méthodes :

- la mise en place de plafonds de dépenses aidées par unité de surface, notamment pour les constructions et les rénovations ;
- la comparaison à un référentiel de prix ;
- la demande de production de plusieurs devis.

FranceAgriMer devra disposer de toutes les explications complémentaires lui permettant de déterminer aisément le coût raisonnable des actions présentées. Dans tous les cas où un

plafond n'a pas été défini, il appartient au demandeur d'apporter la preuve qu'il a procédé à une mise en concurrence, notamment pour les dépenses dites « environnementales ». Lorsque ce cela n'aura pas été possible ou lorsque le demandeur n'aura pas retenu le devis le moins onéreux, il devra en expliciter les raisons ; à défaut, la dépense éligible pourra être diminuée par FranceAgriMer.

Des photographies ou autres justificatifs pourront être demandés, ou des visites sur place pourront être effectuées, avant de finaliser l'analyse de l'éligibilité des dépenses afin de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique.

Après instruction, les dossiers sont soumis à une commission régionale composée notamment de la DRAAF (service territorial de FranceAgriMer et le cas échéant d'autres services de la DRAAF), du conseil régional et des autres financeurs éventuels. Cette commission étudie notamment les modalités et sources de financements du dossier présenté afin d'éviter des doubles financements ou des cumuls de financements non autorisés. Elle donne un avis, propose un montant de dépenses éligibles et de subvention.

La commission peut être sollicitée par voie dématérialisée, le projet d'avis est alors soumis par écrit aux organismes concernés pour validation.

Après avis de la commission régionale :
- Les demandes présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € sont supervisées au siège de FranceAgriMer selon une procédure de supervision spécifique. Ainsi, certaines de ces demandes, sélectionnées suite à une analyse de risques font l'objet d'une analyse de conformité complémentaire réalisée au siège de FranceAgriMer.
- Les dossiers présentant des investissements supérieurs ou égaux à 3 000 000 € ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'un avis discordant en commission régionale sont présentés pour avis à la commission nationale.

La commission nationale est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant. Elle associe des représentants des conseils régionaux.

5.6 Notification de l'aide

Après avis de la commission régionale et supervision par les services du siège de FranceAgriMer et le cas échéant avis de la commission nationale, le demandeur reçoit :

- pour les dossiers présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € : un courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.

- pour les investissements supérieurs à 3 000 000 € : courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'un projet de convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Cette notification peut comporter des réserves qui devront être levées avant la date précisée et, au plus tard, au premier paiement suivant le paiement de l'avance.

La décision (ou convention) précise notamment :
- les dépenses éligibles par action ;
- le montant maximum de la subvention ;
- le délai de réalisation et les dates d'échéances ;
- la date limite de modification du projet ;
- les actions et seuils représentatifs des objectifs généraux de l'opération définis à l'article 6.2 qui devront être maintenus lors de toute modification du projet ;
- les obligations du bénéficiaire.

Les dossiers rejetés peuvent être représentés lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas démarré, conformément à l'article 5.3 de la présente décision.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

6.1. Délai de réalisation des travaux

On entend par date de fin de travaux la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde de l'aide.

Pour tous les dossiers, les travaux prévus doivent être réalisés avant le 30 juin de la seconde année qui suit la notification de la prise en charge au titre de l'enveloppe financière–(date de la dernière facture des fournisseurs émise conformément à la définition ci-après avant le 30 juin 2021 pour l'appel à projets 2019) ; cette date est prorogeable d'une année sur demande justifiée du porteur de projet (la preuve du démarrage des travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification pourra être exigée pour apprécier la diligence du bénéficiaire).
La demande de prorogation, doit être présentée auprès de FranceAgriMer au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prolongation et avant son terme, d'autres demandes de prolongation pourront être introduites ; le délai de prolongation sera laissé à l'appréciation du Directeur général de FranceAgriMer.

À la date limite de réalisation des travaux, toutes les **factures doivent avoir été émises**. L'émission des factures (c'est-à-dire la date de facturation) au-delà du délai de réalisation des travaux rend la dépense concernée au titre de la facture inéligible.
En revanche, une facture non émise en raison de la non-réalisation de l'investissement correspondant relève des règles de modification du projet (point 6.2 ci-après).

Pour être éligibles à l'aide à l'investissement, les factures doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux (telle que définie au présent article) et enregistrées en comptabilité.
L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou l'absence d'acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC de la facture concernée (sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux).
Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs, et sous réserve de l'expertise de justificatifs présentés attestant d'un litige, la facture en cause pourra être retenue dans la limite des montants réellement acquittés.

6.2 Modifications du projet

Une opération approuvée par FranceAgriMer peut faire l'objet de modifications après notification de la décision d'éligibilité, à condition que :

- les objectifs généraux de l'opération et sa finalité ne soient pas remis en cause ;
- la modification n'ait pas d'incidence sur les conditions d'admissibilité de l'opération ;
- la modification portant sur un critère de priorité ne remette pas en cause les conditions de sélection de l'opération aidée ;
- les modalités de notification et d'approbation des modifications décrites ci-dessous soient respectées.

La finalité ou les objectifs généraux de l'opération sont considérés comme remis en cause dès lors que la modification affecte les actions principales de l'opération pour plus de 40% de leur montant initialement approuvé. Ces actions principales sont définies comme celles qui, prises dans l'ordre décroissant d'importance des dépenses, totalisent de manière cumulée au minimum 60% du montant de l'opération.

6.2.1 Catégories de modifications

Il existe deux catégories de modifications :

1. Les modifications dites « mineures » :
Elles peuvent être réalisées sans l'approbation de FranceAgriMer mais doivent être notifiées à FranceAgriMer. Sont définies comme modifications mineures :

- les transferts financiers entre actions jusqu'à concurrence de 20 % des montants initialement approuvés, pour autant que le montant total de l'aide de l'opération initialement approuvé ne soit pas dépassé ;
- la modification des caractéristiques des équipements pour une action, sans modification des fonctionnalités principales, notamment :
    - modification de la superficie d'un bâtiment pour autant que ses différentes fonctions soient maintenues,
    - changement de matériaux de construction ou de revêtement dans le respect des objectifs principaux de l'opération,
    - changement du matériau d'une cuve, dans le respect des objectifs principaux de l'opération.

Pour chaque action, la baisse du budget dans la limite de 20% de celui initialement approuvé est donc possible sans augmentation du budget d'aucune autre action. Cette diminution constitue une modification mineure.

2. Les modifications dites « majeures » :
Toute modification autre que celles définies ci-dessus est une modification majeure. Elle doit être dûment justifiée par le bénéficiaire. Elle est notifiée à FranceAgriMer et approuvée par FranceAgriMer.

6.2.2 Procédure de notification et d'approbation des modifications

Procédure de notification des modifications mineures et majeures
La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures. Les modifications apportées à l'opération sont notifiées au plus tard au moment de la demande de paiement dans la téléprocédure.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification majeure n'a pas été notifiée dans les délais, l'ensemble de l'opération est rejetée.

Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié doit être fourni. Le bénéficiaire doit expliquer le motif et la nature de la modification et en particulier justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié.

Procédure d'approbation des modifications majeures :
Après notification de la demande de modification, FranceAgriMer délivre une réponse sous un délai de deux mois. Le silence de l'administration sous ce délai vaut refus de la modification majeure. Le bénéficiaire peut alors effectuer un recours auprès de FranceAgriMer.
Le bénéficiaire peut engager des dépenses qui correspondent à l'opération modifiée avant d'obtenir une approbation formelle de FranceAgriMer. En cas de refus de la modification majeure par FranceAgriMer, il en assume les conséquences (rejet de l'ensemble de l'opération).

Les services de FranceAgriMer peuvent demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions ouvrant droit à la modification du projet sont respectées.

Au-delà de ces modifications, soit approuvées par FranceAgriMer, soit répondant à la définition des modifications mineures, et sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles (cf. article 2§2 du règlement (UE) n°1306/2013), toute sous-réalisation entraîne le rejet de l'opération, c'est-à-dire de l'ensemble du projet.

Toutefois, lors de l'instruction des demandes de modification ou des demandes de paiement, les évolutions suivantes ne sont pas considérées comme des modifications du bénéficiaire et ne doivent pas être notifiées :

- économies réelles (achat d'un matériel identique à celui initialement prévu mais à un prix inférieur), qui conduisent à des sous-réalisations ;
- sur-réalisations de l'opération (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification). Dans ce cas le montant de la subvention attribuée ne peut excéder le montant initialement notifié ;
- modification de la marque ou du fournisseur sans impact sur les caractéristiques techniques.

Ces évolutions peuvent avoir lieu sans notification auprès de FranceAgriMer.

Une modification de l'opération touchant un des éléments ayant permis à la demande d'être sélectionnée grâce à l'activation d'un critère de priorité est considérée comme une modification majeure et doit être notifiée préalablement et obligatoirement à FranceAgriMer selon les modalités prévues à l'article 6.2.
A condition que les objectifs de l'opération globale ne soient pas remis en cause, la demande sera analysée via une nouvelle notation du dossier selon les règles en vigueur lors de son dépôt initial. Si la nouvelle note dépasse la note limite ayant conduit au rejet des dossiers, la modification pourra être autorisée.

Les caractéristiques de l'opération qui relèvent des critères de priorité ne constituent pas des objectifs principaux de l'opération et seront instruites selon les modalités prévues au paragraphe 6.2.

Article 7 : Paiement de l'aide

7.1. Demande de paiement de l'aide

7.1.1. Paiement d'une avance

Le bénéficiaire **peut demander à bénéficier d'une avance.**
Si tel est le cas**,** elle est versée après notification de l'aide. Son montant est de 50% de l'aide octroyée, dans la limite du montant de la garantie fournie. Celle-ci doit être égale à 105% du montant de l'avance ;

7.1.2 Paiement du solde

Le montant du solde de la subvention est arrêté et son versement intervient après présentation d'une demande de paiement et réalisation de la totalité des actions prévues, vérifiées sur la base de contrôles sur pièces et sur place.
La demande de paiement de l'aide doit être transmise au service territorial de FranceAgriMer dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de fin de réalisation des travaux telle que définie à l'article 6.1, pour tous les dossiers.

7.2 Dossier de demande de paiement

Chaque versement est réalisé sur présentation :

- de l'enregistrement facture par facture dans le téléservice des données , correspondant aux dépenses réalisées, au regard des dépenses éligibles retenues à la suite de l'instruction de la dernière demande d'aide approuvée, ou bien à la suite de la dernière modification non encore approuvée, lorsque celle-ci a été introduite immédiatement avant la demande de paiement ; les données correspondant aux modalités de règlement de ces factures sont également enregistrées ;
- des copies des factures au nom du bénéficiaire y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes. Ces copies doivent être accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être jointe afin de justifier l'acquittement global ;
- du permis de construire lorsque la règlementation l'exige ;
- pour certains travaux, et sur demande de FranceAgriMer, de photos prises en cours de travaux ;
- de la preuve de la mise à jour vis-à-vis de la règlementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le projet a un impact sur la déclaration ou l'autorisation en cours ;
- Les plans cotés détaillés et **actualisés** du bâtiment, **réalisés** dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant :
  - la destination ;
  - dans le cadre d'une construction, la surface de plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire ;
  - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur ;

Pour être déclarée « complète », la demande de paiement doit inclure l'ensemble des pièces justificatives listées ci-dessus, fournies sous forme électronique dans le téléservice. La date de complétude de la demande de paiement est la date de réception par le service territorial, de la dernière pièce de la liste reprise supra.

Par ailleurs, FranceAgriMer recevra de la DGDDI, les informations permettant d'établir les manquements graves ou répétés aux obligations de déposer les déclarations de récolte, production et stock tels que définis à l'article 11.2 de la présente décision.

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses concernées, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire et enregistrées en comptabilité. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (ex type AGILOR ou équivalent), la facture doit être présentée avec la demande de paiement, accompagnée d'une copie du contrat et de l'échéancier du prêt.

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété par un contrôle sur place conformément à l'article 9.1.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de ces contrôles administratifs ou sur place, en particulier les **extraits de comptes fournisseurs** permettant de disposer des écritures matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant à ces débits et un **tableau des financements publics** et des autres recettes perçues par l'entreprise, en lien avec cet investissement, ainsi que les écritures correspondantes (extrait compte subvention, etc.…). La transmission des pièces demandées doit intervenir dans un délai raisonnable suivant l'envoi de la demande par FranceAgriMer; elle conditionne alors l'instruction finale de la demande de versement.

7.3 Délai de paiement

Le délai maximum de versement de l'aide européenne est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement valable et complète (cf. article 7.2), quel que soit le type de paiement.

7.4 Dossiers avec avances : transformation de l'avance en subvention - obligations de communication liées au versement de l'avance

Le droit définitif au montant avancé, payé en année N, doit être définitivement établi à la fin du deuxième exercice FEAGA suivant le versement de l'avance, c'est-à-dire au plus tard le 15 octobre de l'année N+2 suivant le paiement de cette avance.
Le droit au versement du montant avancé devient définitif lorsque le montant de l'aide correspondant aux dépenses éligibles et justifiées par des factures acquittées à cette date est au moins égal au montant de l'avance versée.

Dans l'hypothèse où aucune demande de paiement de solde n'est déposée dans le délai prescrit, ou si le montant d'aide établi sur la base des factures acquittées ne couvre pas le montant de l'avance versée à l'échéance des 2 ans telle que définie ci-dessus, le montant de l'avance non justifié est remboursé majoré d'une pénalité de 5%.

Il est précisé que la libération de la caution et la régularisation de l'avance peuvent intervenir, avant le 15/10 N+2, dans le cadre d'un paiement de solde correspondant à un montant de subvention supérieur au montant de l'avance.

Les projets pour lesquels l'aide européenne notifiée est inférieure à 5.000.000 € sont exemptés de l'obligation de communication annuelle des éléments de suivi permettant d'établir le niveau de consommation de l'avance et donc d'établir le droit au montant avancé, en application de l'article 21 du règlement (UE) n°2016/1150.
Les autres projets restent soumis à ces obligations au plus tard le 15 décembre de chaque année à compter du versement de l'avance et pour les deux exercices qui suivent.

La transformation de l'avance en subvention et la libération de la garantie ne pourront avoir lieu qu'à l'issue du processus de liquidation des demandes de paiements.
Toutefois, en cas de non fourniture des informations prévues ci-dessus au 15 décembre de l'année concernée ou de fourniture de factures acquittées faisant apparaître que l'avance versée n'est que partiellement consommée, la procédure d'acquisition de la garantie à hauteur du montant non consommé majoré de 5% peut être engagée sans attendre le dépôt de la demande de paiement.

Article 8 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME)

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique,

- pour les PME pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
- pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide

A défaut, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans ou 3 ans de détention obligatoire (selon le délai qui s'applique) en application des dispositions de l'article 11.3. Des intérêts s'appliquent au montant à reverser, conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement (UE) n°2016/1150.
Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé, avant l'annonce ou la réalisation d'un contrôle.

A réception de ce courrier de modification, FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer.
Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles telles que reprises à l'article 2 du règlement (UE) n°1306/2013 (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention initiale conclue avec l'Etablissement. A défaut de justifier de circonstances exceptionnelles, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et dans le respect des conditions de propriété prévues ci-dessous jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 (selon le délai qui s'applique) après paiement final de l'aide. De plus, aucune aide ne peut être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini par les articles D. 665-16 du code rural et de la pêche maritime, et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constitue pas une modification des conditions de propriété de l'investissement justifiant un reversement de l'aide, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré :

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la majorité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1) justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle doit alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à la convention d'aide si elle existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale.

Article 9 : Contrôles administratifs et sur place

En vertu de l'article L. 621-1 et suivants du code Rural et de la Pêche maritime, FranceAgriMer est chargé du contrôle du respect des engagements souscrits et des contrôles des demandes d'aide et de paiement.

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs portant sur les justificatifs produits à l'appui des demandes et des contrôles sur place systématiques comportant des vérifications physiques, documentaires et comptables.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, tout document complémentaire, photographie géolocalisée, etc… permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide y compris dans le cas des dossiers « clés en main » faisant appel à des prestataires de service.

Lors des contrôles sur place, outre la présence des personnes qualifiées de l'entreprise durant tout contrôle en entreprise, le contrôleur de FranceAgriMer demandera la présence du maître d'œuvre, de l'architecte ou de toute autre personne qualifiée lors de sa visite sur place des investissements réalisés.

Le contrôle sur place doit constater que les investissements faisant l'objet d'une demande d'aide sont en état fonctionnel, c'est-à-dire :

- que le bâtiment est achevé et équipé pour la destination prévue ;
- que le matériel est prêt à être mis en fonctionnement.

Dans le cas de matériel utilisé ponctuellement à la vendange, FranceAgriMer pourra procéder à son examen visuel, sur son lieu de stockage, qui doit être sur le site d'utilisation dudit matériel. En revanche, les parties fixes permettant le raccordement immédiat de ce matériel devront être en état fonctionnel (par exemple : plomberie, électricité…). Si à l'issue de cet examen, des doutes apparaissent sur le caractère fonctionnel, FranceAgriMer sera en droit d'exiger la mise en place dudit matériel lors du contrôle.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif ou sur place sont communiquées au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction de la subvention, de sanctions financières ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Des contrôles peuvent également être réalisés par tout autre corps de contrôle habilité.

<u>Règles de réduction de l'aide :</u>
En cas d'exclusion de certaines dépenses par FranceAgriMer lors de l'instruction de la demande de paiement :
Lorsque certaines dépenses sont exclues du montant de l'aide en raison du non-respect des exigences administratives permettant d'établir l'admissibilité des dépenses, la diminution de l'aide n'est pas une modification au sens de l'article 6.2 de la présente décision. Dans ce contexte, l'exclusion de la dépense ne conduit pas à rejeter l'action ou l'opération dont les dépenses ont été par ailleurs correctement justifiées, sous réserve toutefois que cela ne conduise pas à remettre en cause les objectifs généraux de l'opération.

Sont notamment concernées, les exclusions suivantes :

- le cas d'une facture éditée après la date limite, rendant la dépense non admissible,
- le cas d'une facture acquittée après la date limite, rendant la dépense non admissible ;
- le cas d'un bâtiment achevé mais dont un élément ne remettant pas en cause sa fonctionnalité n'a pas été réalisé : l'aide est maintenue uniquement en ce qui concerne les dépenses réalisées;
- le cas d'une dépense engagée avant la date de commencement des travaux. Cette dépense n'est pas retenue par le service instructeur, mais cela ne remet cependant pas en cause le paiement du reste de l'opération qui serait correctement justifié.

9.1 Contrôles avant paiement

Dans le cas de la réception d'une demande de versement de l'aide, un contrôle sur pièces et sur place est effectué systématiquement par FranceAgriMer pour vérifier la réalisation des travaux et le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées.

L'assiette de l'aide est égale au montant des dépenses éligibles établies après contrôle sur pièces et sur place.

9.2 Contrôle après paiement de la conservation de l'investissement

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé dans le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et dans le respect des conditions de propriété, prévues à l'article 8 de la présente décision, dans le délai de 3 ans ou 5 ans.

S'il est constaté lors de ces contrôles que les conditions de propriété de l'investissement prévues à l'article 8 de la présente décision ne sont pas respectées, l'aide doit être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans ou 5 ans de détention obligatoire (selon le type de bénéficiaire).

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risques annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aide.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union.

9.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations

FranceAgriMer peut procéder chaque fois qu'il le juge nécessaire, pour certains bénéficiaires, y compris auprès de certains fournisseurs, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations du demandeur.

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la date de signature du courrier de notification de l'aide et la date limite de 3 ou 5 ans après la date de paiement final de l'aide. Il porte sur les renseignements fournis à FranceAgriMer dans le cadre du dossier d'aide à l'investissement et sur les engagements du bénéficiaire ou de sa demande de paiement.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur place.

Le contrôleur vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide ou de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

9.4 Contrôles réalisés en application du règlement (UE) n°1306/2013

Conformément aux dispositions des articles 79 à 88 du R. (UE) n° 1306/2013 et des articles R622-3 et R622-5 du code rural et de la pêche maritime, des contrôles a posteriori documentaires et comptables peuvent également être effectués par les services du ministère des finances.

Ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause après paiement du soutien financier l'éligibilité des investissements réalisés à l'aide européenne.

Le cas échéant, FranceAgriMer met en œuvre, après avoir mis les bénéficiaires concernés en mesure de présenter leurs observations sur les anomalies constatées, une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.

9.5 Autres contrôles après paiement

Les aides versées par FranceAgriMer peuvent faire l'objet de contrôles, en particulier par les organes de l'Union européenne (Commission européenne, Cour des comptes européenne), et par des auditeurs nationaux (Commission de certification des comptes des organismes payeurs). A la suite de ces audits, des versements d'aides indus peuvent être sollicités. Dans ce cadre, FranceAgriMer peut, après avoir mis les bénéficiaires concernés en mesure de présenter leurs observations, engager une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues par les textes et intérêts applicables**.**

Article 10 - Non versement de l'aide ou reversement de l'indu

Dans tous les cas :

- si tout ou partie de l'avance a été indûment perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné majoré de 5% en application du règlement (UE) n°907/2014. La majoration de 5% ne s'applique pas en cas de force majeure dûment invoquée par le bénéficiaire de l'aide et reconnue par l'organisme payeur.

Les sommes indûment perçues (hors sanction et majoration sur avance) sont majorées des intérêts au taux légal calculés à compter de la date limite de remboursement imparti à l'opérateur (l'article 40 du règlement (UE) n°2016/1150).

- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.

10.1 Non-respect des critères de priorité

S'il est constaté lors de la liquidation du solde de l'aide et en l'absence de demande de modification préalable approuvée, que les éléments qui ont conduit à retenir prioritairement un dossier ne sont pas réunis, le dossier perd tout droit à aide ; la demande de paiement est rejetée, et l'avance doit être reversée majorée de 5% en application du règlement (UE) n°907/2014.

10.2 Infraction à la réglementation relative au potentiel viticole

Conformément à l'article 50 du règlement délégué n°2016/1149, aucune aide ne peut être octroyée s'il est constaté que les demandeurs possèdent des plantations illégales et des superficies plantées en vignes sans autorisation. En cas d'infraction, le demandeur devra reverser l'aide indue conformément au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

10.3 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé

S'il est constaté à l'issue de la 3ème année suivant la date de paiement final de l'aide,

- que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, est inférieur à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, ou
- que le chiffre d'affaires des vins du caveau ne correspond pas à 100% à des vins d'origine U.E,

le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé.
Si le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparée et les justificatifs permettant de faire cette vérification, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est également demandé.

Article 11 : Sanctions

Des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due et venant minorer celle-ci, sont mises en œuvre dans les cas suivants :

- Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement ;
- Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stocks ou de récolte et de production ;
- Non conservation de l'investissement pendant cinq ans (ou 3 ans pour les PME) ;
- Non déclaration du cumul d'aides d'État ;
- Fausse déclaration.

Sauf disposition contraire, pour les minorations s'appliquant avant paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide attribué et pour les minorations s'appliquant après paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide payé.
Les cas de non-respect du délai de dépôt de la demande de paiement ou des déclarations obligatoires donnent lieu exclusivement à l'application des sanctions prévues avant le paiement de l'aide.

11.1 Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque les demandes de versement de la subvention dûment complétées des pièces justificatives parviennent au-delà du délai fixé au point 7.1, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

11.2 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production

Est considéré comme constitutif d'un manquement, le dépôt tardif de l'une des déclarations exigées plus de 15 jours au-delà des dates fixées en application des articles 22 et 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 ou l'absence de dépôt de l'une desdites déclarations.

Le respect par l'opérateur de ses obligations déclaratives est examiné au regard des déclarations exigibles :

- pour une demande d'aide, à la date de clôture de l'appel à projets,
- pour une demande de paiement, à la date de son dépôt auprès des services de FranceAgriMer.

En vertu de l'article 48.3 du règlement (UE) n° 2018/273, les opérateurs ayant commis un manquement grave ou répété aux obligations déclaratives qui leur incombent en vertu des articles 22, 23 et 24 du règlement (UE) n°2018/274 sont exclus du bénéfice de l'aide à l'investissement pour l'exercice au cours duquel ils ont déposé leur demande d'aide et de paiement ou pour l'exercice suivant, sans préjudice d'éventuelles autres sanctions administratives relevant du code général des impôts.

- **Définition d'un manquement grave**

Les manquements graves sont définis au regard de l'obligation qui incombe à l'État membre de fournir à l'Union européenne des statistiques nationales fiables dans les délais impartis, tels que prévus par le règlement (UE) n° 2017/1185 et antérieurement par le règlement (CE) n°436/2009.

Un opérateur qui ne fournit pas ses déclarations obligatoires au minimum 15 jours avant la date limite de communication par l'État membre obère la fiabilité de cette communication et empêche l'État membre de réaliser son obligation de communication auprès de l'Union européenne.

En conséquence, constitue un manquement grave la constatation, d'une absence de dépôt d'au moins une des deux dernières obligations déclaratives exigibles ou du dépôt de l'une de ces déclarations, au-delà des dates explicitées dans le tableau suivant

Demande d'aide/Demande de paiement	Déclaration de production		Déclaration de stock	
	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	Date de constitution du manquement grave
A partir du 15/01/2018 et années suivantes	15 mars	28 février	31 octobre	15 octobre

- **Définition d'un manquement répété**

La répétition du manquement s'analyse au regard de la durée de conservation des données dans le casier viticole informatisé, à savoir 5 ans, et à partir des obligations déclaratives exigibles postérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2018/273.

Un manquement répété est constitué aux deux conditions cumulatives suivantes :

- constatation d'un manquement tel que défini ci-dessus pour chaque type de déclaration, au titre de la dernière obligation déclarative exigible

- au moins deux autres manquements sur la même déclaration au cours des quatre obligations déclaratives exigibles précédentes.

La répétition est examinée au regard des déclarations de même type.

- **Echange d'informations entre FranceAgriMer et les services des douanes et mise en œuvre des sanctions**

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par les services de la DGDDI, le directeur général de FranceAgriMer prend une décision qui a pour objet d'exclure le demandeur du bénéfice de l'aide qu'il a sollicitée en cas de manquement grave ou répété.

Dans l'hypothèse où les informations établissant une situation de manquement grave ou répété sont transmises à FranceAgriMer par les services des douanes après que l'aide a été octroyée ou payée, la décision initiale d'octroi est retirée et le cas échéant le reversement des sommes indûment perçues est demandé

11.3 Non conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans

Pour les entreprises autres que les PME, si un ou plusieurs investissements n'ont pas été conservés pendant 5 ans conformément aux engagements pris par le demandeur et énumérés à l'article 3, délai calculé à compter de la date de paiement final de l'aide, le reversement de l'aide attribuée pour le ou les investissement(s) non conservé(s) est demandé au prorata de la

durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire. Ce montant est augmenté de 5%.
Pour les PME l'engagement de conservation est ramené à 3 ans à compter de la date de paiement final de l'aide, et le reversement de l'aide attribuée est demandé au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans de détention obligatoire, pour le ou les investissement(s) non conservé(s). Ce montant est augmenté de 5%.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer est considérée comme constatée lors du contrôle.

11.4 Non déclaration du cumul d'aide d'état

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer pour lesquelles il avait déposé une demande auprès d'autres financeurs, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le régime d'aide doit être reversé et majoré de 20%. Cette majoration est applicable avant ou après paiement de l'aide, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle.

11.5 Fausse déclaration

En cas de déclaration intentionnelle de données fausses constatée avant ou après le paiement de l'aide, le remboursement de la totalité de l'aide correspondant à l'opération est demandé et une sanction de 20% du montant qui a ou aurait été versé est appliquée.

11.6 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement.

Les sanctions suivantes ne se cumulent pas :

- sanction pour non respect de la date limite de transmission de la demande de paiement ;
- sanction pour non déclaration du cumul d'aides d'Etat.

Lorsque plusieurs des situations visées ci-dessus sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Toutefois, en cas de fausse déclaration intentionnelle (point 11.5), la sanction s'ajoute aux éventuelles autres sanctions. Le calcul de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle est basé sur le montant des dépenses réalisées éligibles après contrôle avant tout autre application de sanction.

Article 12 : Circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé aux sanctions fixées à l'article 11 ci-dessus et des prolongations de délais ou modifications de projet peuvent être accordées.
L'article 2§2 du règlement (UE) n°1306/2013 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 13 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide

attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 14 : Publication des données nominatives

Conformément au règlement (UE) n°1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.
Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.
Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0) pendant une durée de deux ans.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 15 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.
Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projet 2019.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Caractère spécifique développement commercial	Caractère spécifique pratiques oeno innovantes	caractère spécifique MC/MCR
Chai enterré ou chai semi-enterré	Terrassements	Saisie libre	100%			
	Fondations		100%			
	Genie civil, dallage		100%			
	Maçonnerie		100%			
	Charpente-toiture		100%			
	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois		100%			
	Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries…)		100%			
	Plomberie électricité		100%			
	Bardages intérieurs, extérieurs		100%			
	Isolation		100%			
	Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage		100%			
	Aménagement des sols (couverture, forme de pente)		100%			
	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air		100%			
Chai avec réception gravitaire	Terrassements	Saisie libre	100%			
	Fondations		100%			
	Genie civil, dallage		100%			
	Maçonnerie		100%			
	Charpente-toiture		100%			
	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois		100%			
	Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries…)		100%			
	Plomberie électricité		100%			
	Bardages intérieurs, extérieurs		100%			
	Isolation		100%			
	Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage		100%			
	Aménagement des sols (couverture, forme de pente)		100%			
	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air		100%			

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Caractère spécifique développement commercial	Caractère spécifique pratiques oeno innovantes	caractère spécifique MC/MCR
Bâtiment neuf de production	Terrassements	Saisie libre				
	Fondations					
	Genie civil, dallage					
	Maçonnerie					
	Charpente-toiture					
	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois		**100%**			
	Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries…)					
	Plomberie électricité					
	Bardages intérieurs, extérieurs					
	Isolation		**100%**			
	Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage		**100%**			
	Aménagement des sols (couverture, forme de pente)		**100%**			
	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air		**100%**			
Caveau	Terrassements	Saisie libre				
	Fondations					
	Genie civil, dallage					
	Maçonnerie					
	Charpente-toiture					
	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois		**100%**			
	Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries…)					
	Plomberie électricité					
	Bardages intérieurs, extérieurs					
	Isolation		**100%**			
	Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage		**100%**			
	Aménagement des sols (couverture, forme de pente)		**100%**			
	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air		**100%**			
Bâtiment rénové de production	Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage	Saisie libre	**100%**			
	Réception gravitaire		**100%**			
	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois		**100%**			
	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air		**100%**			
	Aménagement des sols (couverture, forme de pente)		**100%**			
Caveau rénové	Isolation globaleet/ouIsolation globale et puits canadienet/ouIsolation globale et ombrage	Saisie libre				

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Caractère spécifique développement commercial	Caractère spécifique pratiques oeno innovantes	caractère spécifique MC/MCR
Chaine de reception de vendange	1 (ou plusieurs) Quais de reception de vendanges	Saisie libre				
	1 (ou plusieurs) Aspirateurs à baie					
	1 (ou plusieurs) Analyseurs de moût, Matériels de mesures et analyses					
	1 (ou plusieurs) Conquets peseurs					
	1 (ou plusieurs) Pesage					
	1 (ou plusieurs) Egrappoirs					
	1 (ou plusieurs) Fouloirs					
	1 (ou plusieurs) Pompes à marc					
	1 (ou plusieurs) Tables de tri					
	1 (ou plusieurs) Convoyeurs					
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Broyeurs de rafles		**100%**			
Vinification/Pressurage Egouttage/Traitement des vins et des moûts	1 (ou plusieurs) Pressoirs	Saisie libre				
	1 (ou plusieurs) Filtres					
	1 (ou plusieurs) Micro-filtration tangentielle (MFT)		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Filtration orthogonale à basse pression		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Pressoirs avec pilotage intelligent		**50%**			
	1 (ou plusieurs) Pressoirs avec lavage intégré		**50%**			
	1 (ou plusieurs) Pressoirs avec pilotage intelligent ET lavage intégré		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Matériels de mesures et analyses					
	1 (ou plusieurs) Dégrilleurs automatiques		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Egouttoirs					
	1 (ou plusieurs) Centrifugeuses					
	1 (ou plusieurs) Débourbage					
	1 (ou plusieurs) Clarification					
	1 (ou plusieurs) Stabilisation tartrique					
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Thermovinification					
	1 (ou plusieurs) Flash détente					
Vinification/Maitrise des températures	1 (ou plusieurs) Systèmes de chaudière à haute performance énergétique	Saisie libre	**100%**			
	1 (ou plusieurs) Systèmes de récupération d'énergie ou de chaleur		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Climatisation					
	1 (ou plusieurs) Echangeurs					
	1 (ou plusieurs) Chaudières					
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Groupe de froid à haute pression et basse pression flottante		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Humidificateurs					
	1 (ou plusieurs) Groupes de froid					

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Caractère spécifique développement commercial	Caractère spécifique pratiques oeno innovantes	caractère spécifique MC/MCR
Vinification/Cuverie/Stockage, assemblage, élevage	1 (ou plusieurs) Cuves (béton, acier, inox, fibre polyester)	Saisie libre				
	1 (ou plusieurs) Cuves béton avec revêtement epoxy		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Rénovation des cuves béton avec revêtement epoxy		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Cuves inox avec niveau de finition élévée		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Cuves exterieures isolées		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Cuves thermorégulées					
	1 (ou plusieurs) Cuves autovidantes					
	1 (ou plusieurs) Muids et foudres en bois provenant de forêt PEFC et FSC		**100%**			
Vinification/Transferts	1 (ou plusieurs) Tuyauterie	Saisie libre				
	1 (ou plusieurs) Canalisations à vendanges					
	1 (ou plusieurs) Equipements à niveau de finition élévée par électropolissage		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2...)					
	1 (ou plusieurs) Nettoyage En Place (NEP)		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Extraction des marcs					
	1 (ou plusieurs) Equipements de convoyage des marcs et lies; terres de filtration					
	1 (ou plusieurs) Moteurs à haut rendement		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Pompes					
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Matériels de mesures et analyses					
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Automatismes					
	1 (ou plusieurs) Transformateurs					
	1 (ou plusieurs) Générateurs					
	1 (ou plusieurs) Compresseurs					

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Caractère spécifique développement commercial	Caractère spécifique pratiques oeno innovantes	caractère spécifique MC/MCR
Conditionnement/Préparation des vins	1 (ou plusieurs) Equipements de stabilisation	Saisie libre				
	1 (ou plusieurs) Cuves divisionnaires					
	1 (ou plusieurs) Filtres					
	Ligne d'embouteillage					
	Ligne d'embouteillage avec finition électropolissage		**100%**			
	Ligne d'embouteillage de la ligne dédiée aux capsules à vis ou mixte ou mixte vis/bouchon			x		
	Ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis ou mixte avec finition électropolissage		**100%**	x		
	Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux contenants de petites tailles			x		
	Ligne de conditionnement dédiée aux contenants de petites tailles avec finition électropolissage		**100%**	x		
	Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux Bag-in-Box			x		
	Ligne de conditionnement dédiée aux Bag-in-Box avec finition électropolissage		**100%**	x		
	1 (ou plusieurs) Laveuses bouteilles					
	1 (ou plusieurs) Tireuses bouteilles, BIB					
	1 (ou plusieurs) Capsuleuses					
	1 (ou plusieurs) Etiqueteuses					
	1 (ou plusieurs) Imprimantes jet d'encre		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Graveurs laser pour bouteilles		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		**100%**			
	1 (ou plusieurs) Emballage					
	1 (ou plusieurs) Dégorgeuses					
	1 (ou plusieurs) Matériels de mesures et analyses					
	1 (ou plusieurs) Remuage vins					
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV		**100%**			
Conditionnement/Stockage	1 (ou plusieurs) Racks	Saisie libre				
	1 (ou plusieurs) Stockage matières séches et produits finis					
Matériel pour la filière de fabrication de MC/MCR	1 (ou plusieurs) Concentrateurs sous vide	Saisie libre				x
	1 (ou plusieurs) Colonnes de résine anionique ou cationique					x
	1 (ou plusieurs) Concentration par le froid					x
	1 (ou plusieurs) Osmoseurs inverse					x
	1 (ou plusieurs) Evaporation sous vide ou partielle sous pression atmosphérique					x
Matériel innovant ou utilisant des pratiques oenologiques innovantes	1 (ou plusieurs) Echangeurs cationiques	Saisie libre			x	
	1 (ou plusieurs) Couplage osmoseur inverse/distillateur				x	
	1 (ou plusieurs) Couplage nanofiltre/distillateur				x	
	1 (ou plusieurs) Couplage osmoseur inverse/contacteurs membranaires				x	
	1 (ou plusieurs) Couplage nanofiltre/contacteurs membranaires				x	
	1 (ou plusieurs) Cônes rotatifs ou "spinning cone column"				x	
	1 (ou plusieurs) Contacteurs membranaires seuls				x	
	1 (ou plusieurs) Couplage osmoseur inverse/nanofiltration				x	
	1 (ou plusieurs) Electrodialyseurs à membrane bipolaire				x	

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Caractère spécifique développement commercial	Caractère spécifique pratiques oeno innovantes	caractère spécifique MC/MCR
Commercialisation/Dégustation	1 (ou plusieurs) Banque de dégustation	Saisie libre				
	1 (ou plusieurs) Etagères de présentation					
	Climatisation du caveau					
	1 (ou plusieurs) Cave à vin					
	1 (ou plusieurs) Lave verre					
	1 (ou plusieurs) Monte-charge					
Logiciels	1 (ou plusieurs) Logiciels de process et production	Saisie libre				
	1 (ou plusieurs) Logiciels équipements					
	1 (ou plusieurs) Programmes informatiques de gestion du caveau					
Etudes	1 (ou plusieurs) Etudes Techniques	Saisie libre				
	1 (ou plusieurs) Etudes Ingénierie					
	1 (ou plusieurs) Etudes Architecte					

Annexe 1 bis

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Terrains**	Non éligible			
	Construction bâtiment neuf de production ou chai avec réception gravitaire ou chai enterré ou semi-enterré	Construction de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement y compris quais de réception de vendange, laboratoire d'analyse, salle de dégustation	X		- Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines…) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement de produits éligibles (ex. le stockage d'alcool est non éligible, sauf si nécessaire à la production d'un produit listé à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, Maconnerie, Dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, résines, revêtement quartz, huisserie…)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs; ombrage isolant			
		Charpente, Toiture			
		Isolation			
		Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage			
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)			
		Aménagements des sols (couverture, forme de pente)			
		Aménagement d'un chai en vue d'une réception gravitaire			
		Matériaux bio-sourcés			
		Chai enterré ou semi-enterré			
		Puits canadien/ échangeur air-sol			
	Bâtiments / Rénovation **(bâtiment rénové de production)**	Isolation (si nécessaire toiture liée) de la zone de transformation, stockage, conditionnement	X		Tout autre investissement de rénovation
		Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage			
		Bardages intérieurs, extérieurs; ombrage isolant			
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)			
		Matériaux bio-sourcés			
		Aménagement des sols de la zone de transformation, stockage et conditionnement (couverture du sol, forme de pente)			
		Aménagement d'un chai en vue d'une réception gravitaire			
		Aménagement du sol en vue de la réception d'un matériel neuf			

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Chaine de réception de la vendange**	Postes de réception avancés (pesage,mesures diverses…)	X		- Equipement pour la dépollution des effluents - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques - Matériel mixte
		Quais de réception de vendange			
		Conquets peseurs			
		Pesage			
		Matériels de mesures et analyses, analyseurs de moûts			
		Egrappoirs			
		Fouloirs			
		Broyeur de rafles			
		Tables de tri			
		Convoyeurs			
		Aspirateurs à baie			
		Pompes à marc			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
		Matériels de mesure et d'analyse			
	Vinification/Pressurage Egouttage/Traitement des vins et des moûts	Pressoirs	X		Véhicules routiers/remorques
		Egouttoirs			
		Micro-filtration tangentielle (MFT)			
		Filtration orthogonale à basse pression			
		Dégrilleurs automatiques			
		Thermovinification			
		Flash détente			
		Matériels de mesures et analyses			
		Cuverie annexe			
		Filtres			
		Centrifugeuses			
		Equipements de débourbage,clarification des moûts et des vins			
		Equipements de stabilisation tartrique			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid	X		Véhicules routiers/remorques
		Groupe de froid à haute pression et basse pression flottante			
		Echangeurs			
		Chaudières			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Climatisation de la zone de vinification, stockage, conditionnement			
		Humidificateurs			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
		Systèmes de chaudière à haute performance énergétique : bruleur modulant et bas niveau NOx, chaudière basse température ou triple parcours			
		Système de récupération d'énergie ou de chaleur : récupération d'énergie à partir des fumées ou chaudière à condensation, récupération de chaleur sur moût chaud par croisement, sur fumée ou compresseurs d'air, sur eaux de lavage des lignes de conditionnement			

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Vinification/ Cuverie / Stockage, assemblage, élevage**	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester, bois) y compris inox 316 si destination spécifiquement pour produit de l'annexe XI ter du règlement 1234/2007	X		Barriques - Cuves en bois<10Hl .
		Cuves béton avec revêtement epoxy			
		Cuverie autovidante			
		Cuverie thermorégulée			
		Cuves extérieures isolées			
		Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy			
		Muids et foudres en bois provenant de forêt PEFC et FSC			
		Agencement et équipements annexes dont laveuse de barriques, aménagements permettant de stocker les barriques…			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Transferts	Canalisations à vendanges	X		
		Tuyauterie			
		Equipements à niveau de finition élévée par électropolissage			
		Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2…)			
		Extraction des marcs			
		Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration			
		Pompes			
		Moteurs à haut rendement			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Compresseurs			
		Transformateurs électriques (cf. conditions article 2,2)			
		Générateurs (cf. conditions article 2,2)			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Equipement permettant de contrôler la qualité			
		Matériels de mesures et analyses			
		Broyeur de rafles			
		Dégrilleur automatique			
		NEP (nettoyage en place)			
	Conditionnement/ Préparation des vins **(chaînes de conditionnement bouteilles ,BIB, PET…)**	Cuverie divisionnaire	X		
		Equipement de stabilisation			
		Filtres			
		Laveuses bouteilles			
		Tireuses bouteilles,BIB			
		Capsuleuses			
		Etiqueteuses et imprimantes jet d'encre pour étiquettage			
		Matériel d'emballage			
		Matériels fixes de transfert et de tracabilité			
		Dégorgeuse			
		Remuage vins			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Matériels de mesures et analyses			
		Ligne d'embouteillage			
		Ligne d'embouteillage avec finition électroplissage			
		Ligne d'embouteillage de la ligne dédiée aux capsules à vis ou mixte ou mixte vis/bouchon			
		Ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis ou mixte avec finition électroplissage			
		Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux contenants de petites tailles			
		Ligne de conditionnement dédiée aux contenants de petites tailles avec finition électroplissage			

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS		Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux Bag-in-Box			
		Ligne de conditionnement dédiée aux Bag-in-Box avec finition électroplissage			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Graveurs laser pour bouteilles			
	Conditionnement / Stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches (caisses de remuage...)	X		Caisses de stockage
	Matériel pour la filière de fabrication de MC/MCR	Concentrateurs sous vide	X		
		Colonnes de résine anionique ou cationique			
		Concentration par le froid			
		Osmoseurs inverse			
		Evaporation sous vide ou partielle sous pression atmosphérique			
	Matériel innovant ou utilisant des pratiques oenologiques innovantes	Echangeurs cationiques	X		
		Couplage osmoseur inverse/distillateur			
		Couplage nanofiltre/distillateur			
		Couplage osmoseur inverse/contacteurs membranaires			
		Couplage nanofiltre/contacteurs membranaires			
		Cônes rotatifs ou "spinning cone column"			
		Contacteurs membranaires seuls			
		Couplage osmoseur inverse/nanofiltration			
		Electrodialyseurs à membrane bipolaire			
	Logiciels	Logiciel pour améliorer la qualité du process et de la production	X		
		Programmes pour le contrôle des équipements techniques (process; stockage, manutention du produit)			
		Progamme informatique pour la gestion du caveau			
	Caveau (commercialisation / construction de caveau)	Création d'un magasin de vente dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production.	X		- Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production. - Aménagements extérieurs - Signalétique - Sanitaires - Bureau - Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines…) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs - Parking
		Terrassements			
		Fondations			
		Maçonnerie			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements des sols			
		Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie…)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
		Charpente, Toiture			
		Isolation			
	Caveau rénové	Isolation globale (si nécessaire toiture liée) du caveau et/ou Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage	X		- Tout autre investissement de rénovation - Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production.
	Commercialisation / Dégustation (matériel)	Matériel spécifique à la commercialisation dont par exemple :	X		- Matériel non spécifique - Caisse - Publicité sur le lieu de vente - Mobilier - Fléchage directionnel - Clôture - Dispositif de vente en vrac - Cuve de monnaie
		Banque de dégustation			
		Etageres de présentation			
		Monte-charge			
		Cave à vin			
		Lave-verre			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Climatisation du caveau neuf ou rénové			

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS	**Etudes** **Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation**	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte*, frais d'expertise juridique, technique ou financière… Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissments matériels. * les honoraires d'architecte sont éligibles au prorata des travaux retenus	**X**		
	Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques... Diagnostics Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...) Acquisition de brevets et licences Participation à des foires et salons (à destination du marché intérieur) ...		**X** (123A ou 121C ou 311)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).		**X** (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		**X** (123A / 311 / 133)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme…

Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

Notice explicative
Annexe 2 – Déclaration sur la taille de l'entreprise
V2

D'après le Guide de l'utilisateur pour la définition des PME (2015)

et la recommandation 2003/361/CE

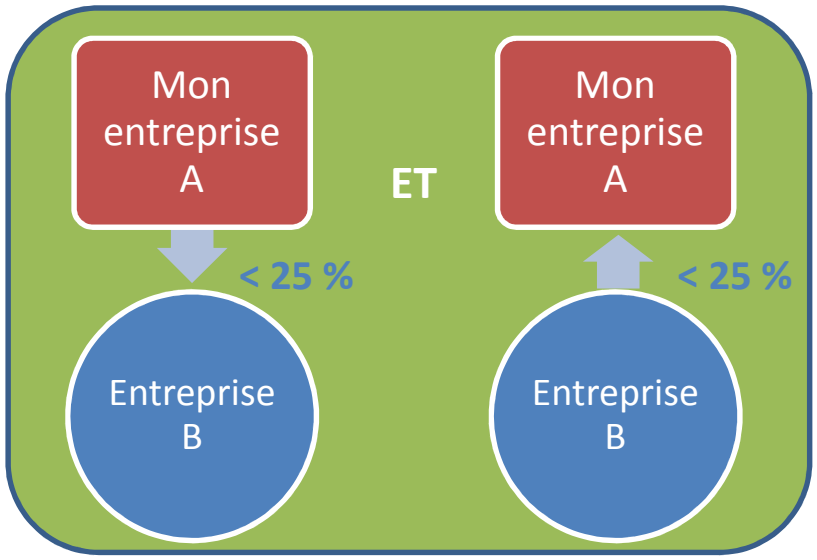
Qu’est ce qu’une entreprise autonome ?

Une entreprise est **autonome** si :

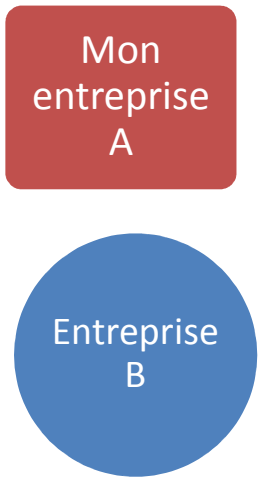
- Elle est totalement indépendante, c’est-à-dire qu’elle ne détient **aucune participation** dans d’autres entreprises et aucune entreprise ne détient de participation dans celle-ci.
- L’entreprise détient une participation de **strictement moins de 25%** du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) d’une ou plusieurs autres entreprises et/ou des tiers ne détiennent pas de participation de 25% ou plus du capital ou des droits de vote de l’entreprise (le plus élevé des deux facteurs).

Dans ce cas, la consolidation des données n’est pas nécessaire.

- **Attention** : un groupe ayant établi des **comptes consolidés** est considéré comme une entreprise autonome pour le calcul de la taille de l’entreprise. Il est important de vérifier le périmètre de consolidation et de rajouter, si oubli de la part du bénéficiaire, les entreprises liées ou partenaires dans la consolidation selon la méthode décrite dans les pages suivantes (article 6.2 de la recommandation 2003/361/CE).



A et B sont autonomes



Quelles entreprises faut-il prendre en compte dans le périmètre de consolidation ?

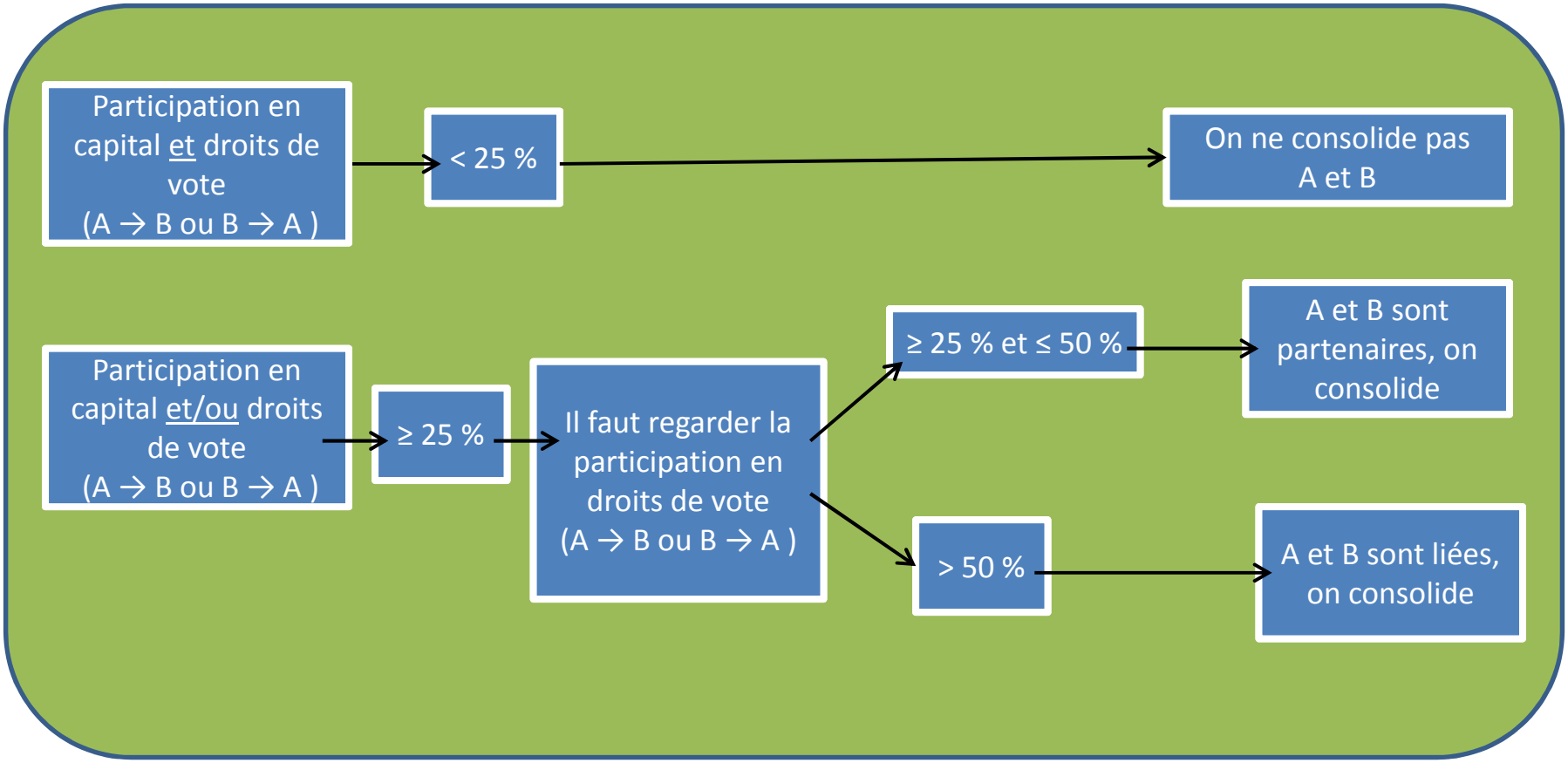
- Toute entreprise B ayant une participation dans l'entreprise demandeuse A **supérieure ou égale à 25%** doit être prise en compte, que cette participation concerne le capital ou les droits de vote, et qu'elle soit dans le sens A →B ou dans le sens B →A.

Dans ce cas, A et B sont soit partenaires soit liées :

- Si la participation en capital ou en droits de vote est supérieure ou égale à 25% et que la participation en droits de vote est inférieure ou égale à 50%, les entreprises A et B sont partenaires.
- Si la participation en **droits de vote** est strictement supérieure à 50%, A et B sont liées.

Cela signifie que les entreprises A et B peuvent détenir des participations en capital supérieures à 50% et être partenaires, si les droits de vote sont inférieurs ou égaux à 50% (voir le schéma et les exemples suivants)

Quelles entreprises faut-il prendre en compte dans le périmètre de consolidation ?



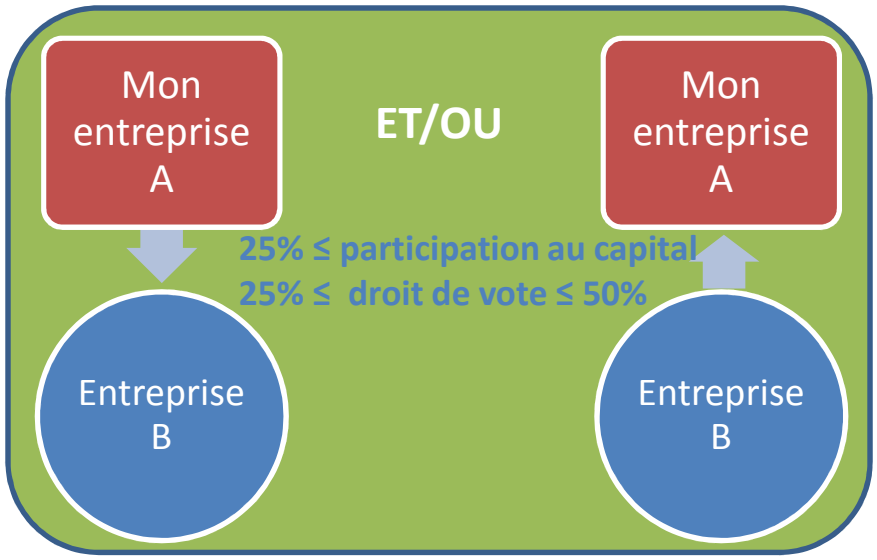
Voir exemples suivants

Qu'est-ce qu'une entreprise partenaire et comment calcule-t-on la consolidation des données ?

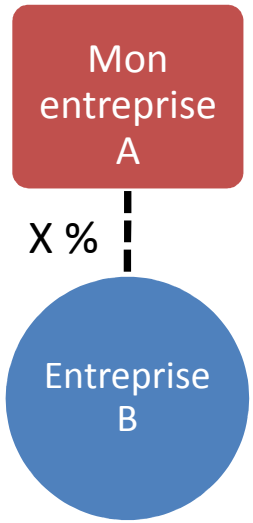
Une entreprise B est **partenaire** de l'entreprise demandeuse A si :

- Elle détient une participation supérieure ou égale à 25% du capital ou des droits de vote de l'entreprise A, ou l'entreprise A détient une participation égale ou supérieure à 25% de l'entreprise B.
- Les droits de vote de B dans l'entreprise A n'excèdent pas 50% et vice-versa.

➢ Pour la **consolidation**, les données de l'entreprise B seront prises en compte proportionnellement à la participation X de A dans B en capital ou en droits de vote détenus (la plus élevée des deux).



A et B sont partenaires



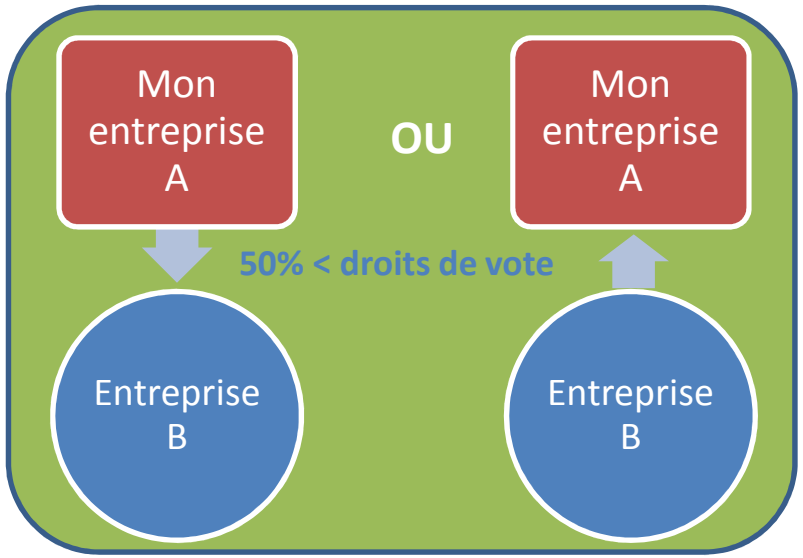
Consolidation :
100% de A
+ X% de B

Qu'est-ce qu'une entreprise liée et comment calcule-t-on la consolidation des données ?

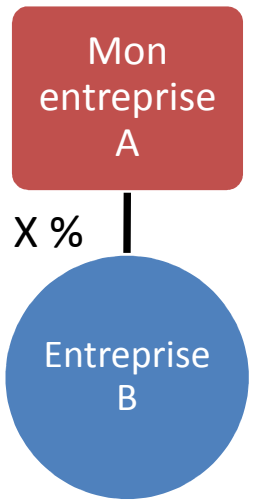
Une entreprise B est **liée** à l'entreprise demandeuse A si :

- Elle détient strictement plus de 50% des droits de vote de l'entreprise A, ou l'entreprise A détient une strictement plus de 50% des droits de vote de l'entreprise B.
- Ou plus généralement si elle a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise A.

➢ Pour la consolidation, les données de l'entreprise B seront prises en compte à 100%.



A et B sont liées



Consolidation :
100% de A
+ 100% de B

Jusqu'à quel niveau faut-il remonter ?

On remonte jusqu'au **2e niveau de consolidation** :

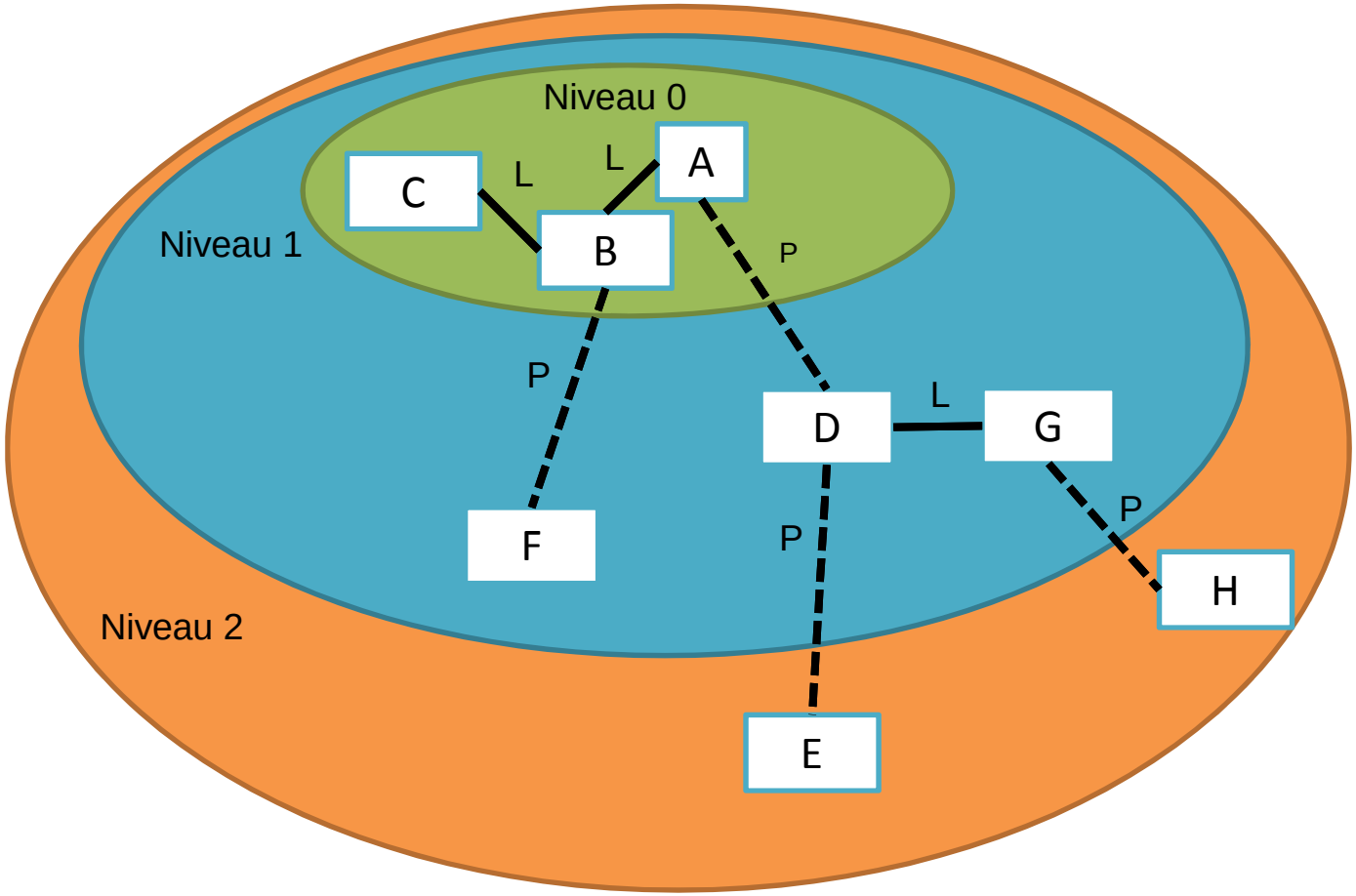
- Si l'entreprise B, partenaire ou liée à l'entreprise A, est **liée** à une entreprise C, on considérera également les données de l'entreprise C dans le périmètre de consolidation.
- Si l'entreprise D, partenaire ou liée à l'entreprise A, est **partenaire** d'une entreprise E, les données de l'entreprise E ne sont pas prises en compte dans le périmètre de consolidation.

- **Cf. schéma de la page suivante**

Vue de la consolidation par « niveau de proximité »

Etre lié ne fait pas changer de niveau
Être partenaire fait changer de niveau
On ne consolide pas le niveau 2

Légende :
L= liée à
P = Partenaire de



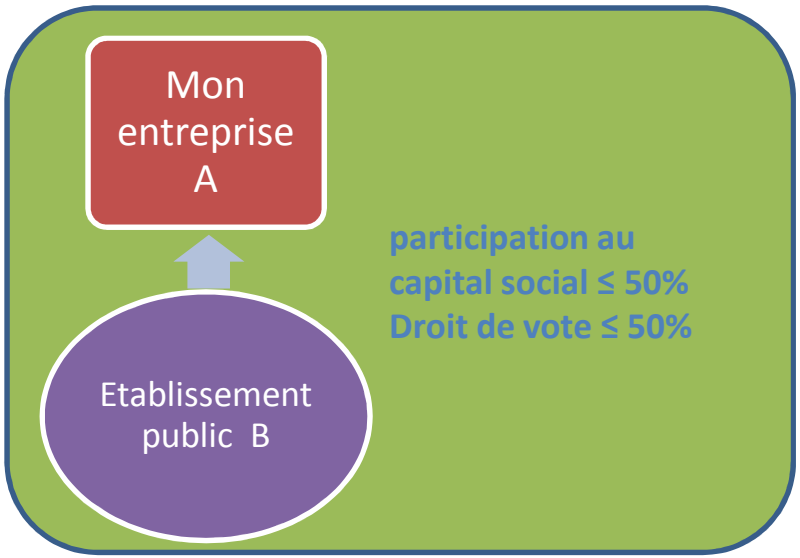
Consolidation = Niveau 0 + Niveau 1 = 100% A+ 100% B + 100% C + x% F + x% (D+G)

Cas des établissements publics

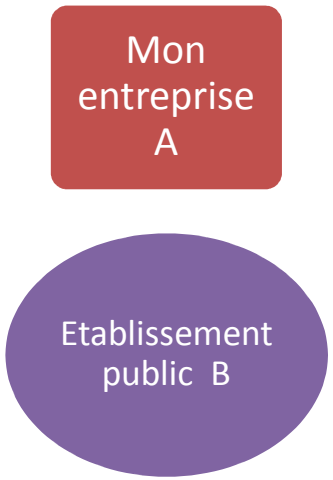
L'entreprise demandeuse conserve son statut d'entreprise autonome si la participation d'un ou de plusieurs des investisseurs suivants atteint et/ou excède le seuil de 25% :

- Sociétés publiques de participation, Sociétés de capital-risque et *Business angels* dont la participation est inférieure à 1,25 M€.
- Universités et centres de recherche à but non lucratif
- Investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional
- Autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 M€ et de moins de 5 000 habitants

Chacun peut avoir une participation maximale de 50% dans l'entreprise demandeuse, pour autant qu'ils ne soient pas liés les uns aux autres.



A et B sont autonomes



Cas des personnes physiques

- **Qu'entend-on par « personne physique »?**

- **Personne physique seule**
- **Groupe de personne agissant de concert**: «Dans le contexte des relations passant par des personnes physiques […] les **liens de parenté** ont été jugés suffisants pour conclure que des **personnes physiques agissent de concert**. De plus, des **personnes physiques qui se coordonnent afin d'exercer une influence sur les décisions commerciales des entreprises** concernées qui exclut que ces entreprises puissent être considérées comme économiquement indépendantes l'une de l'autre doivent être considérées comme agissant de concert […] indépendamment de l'existence de relations contractuelles entre ces personnes» (Glossaire du Guide de l'utilisateur pour la définition des PME)

Cas des personnes physiques : règles générales

- Si **l'entreprise demandeuse A est liée à une autre entreprise B à travers une ou des personnes physiques,** alors l'entreprise A et l'entreprise B sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. (Attention : la relation de liaison [cf. page 5] doit être établie entre l'entreprise A et la personne physique **et** entre l'entreprise B et la personne physique [cf. exemple page 11]).

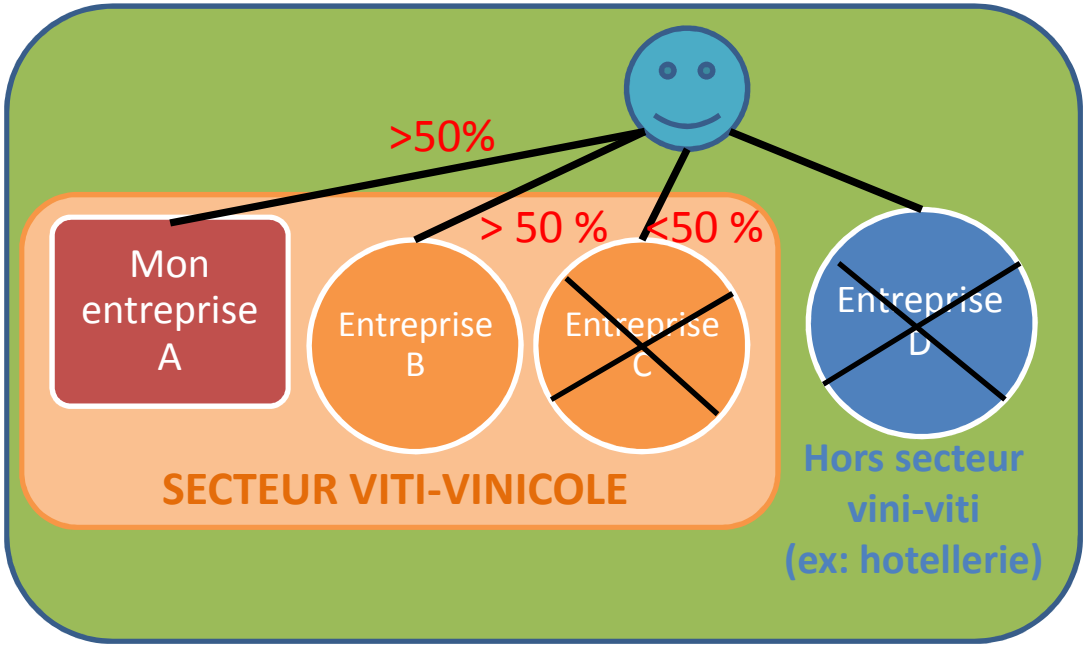
- Si les autres sociétés **du secteur vitivinicole sont partenaires de la personne physique,** elles ne sont pas prises en compte dans la consolidation de l'entreprise A.

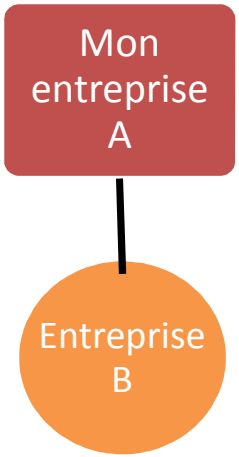
- Si **la ou les personnes physiques possèdent des entreprises dans un autre secteur d'activité**, celles-ci ne sont pas à prendre en compte dans le périmètre de consolidation.

- ***Cf. illustration 1, p. 11***

Cas des personnes physiques : règles générales

Illustration 1





Consolidation : 100% de A + 100% de B

- On considère que les entreprises A et B sont liées.
- L'entreprise C n'est pas prise en compte dans la consolidation car elle est seulement partenaire avec la personne physique.
- L'entreprise D n'est pas prise en compte dans la consolidation car elle exerce son activité hors secteur vitivinicole et elle est détenue par une personne physique.

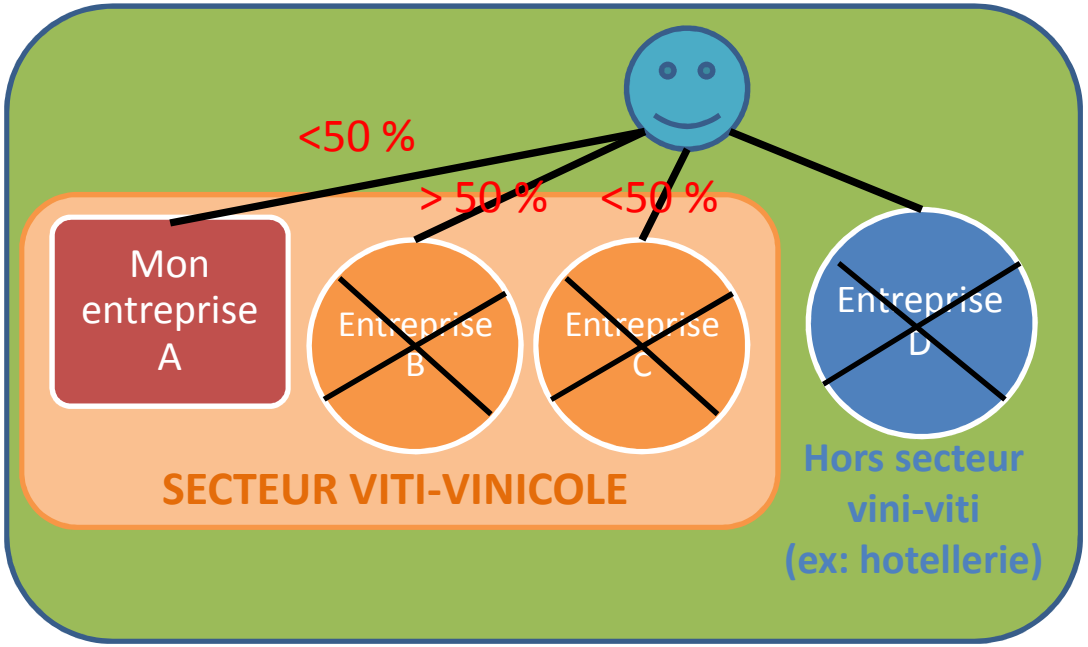
Cas des personnes physiques : règles générales

- Si **l'entreprise A est partenaire de la personne physique**: on ne consolide avec aucune entreprise liée à la personne physique (même celle du secteur vitivinicole).

- ***Cf. illustration 2, p.13***

Cas des personnes physiques : règles générales

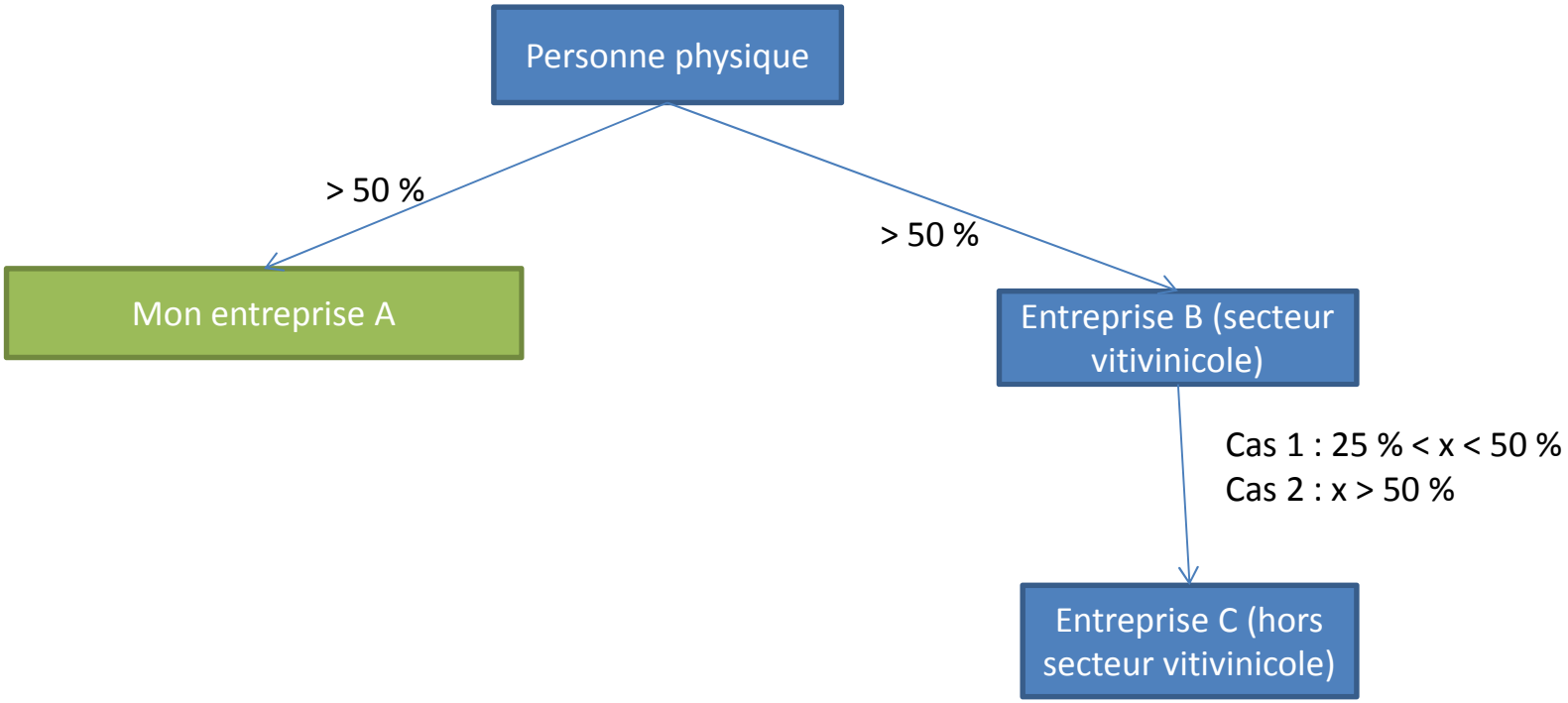
Illustration 2



Consolidation : 100% de A

- On ne consolide avec aucune des autres entreprises car l'entreprise A est partenaire de la personne physique.

Cas des personnes physiques : cas particulier



Consolidation :

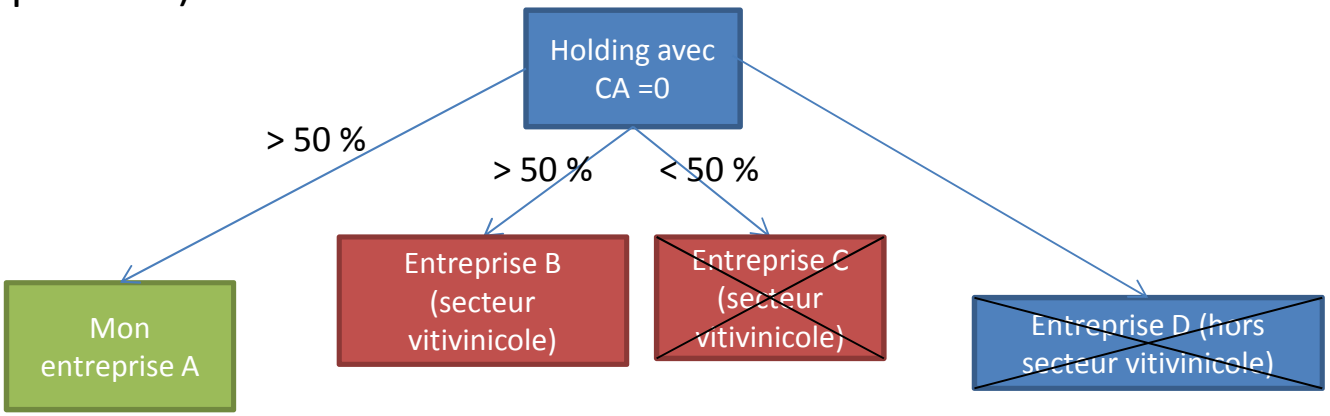
- Cas 1 => 100% de A + 100% de B + x% de C
- Cas 2 => 100% de A + 100% de B + 100 % de C

- L'entreprise B est liée à la personne physique et a une activité dans le secteur vitivinicole.
- L'entreprise C est liée ou partenaire à l'entreprise B, on la prend donc en compte dans le paramètre de consolidation (qu'elle ait ou non une activité dans le secteur vitivinicole).

Cas des holdings

- Une holding est une société ayant pour vocation de regrouper des participations dans diverses sociétés et d'en assurer l'unité de direction.
- **Cas 1**

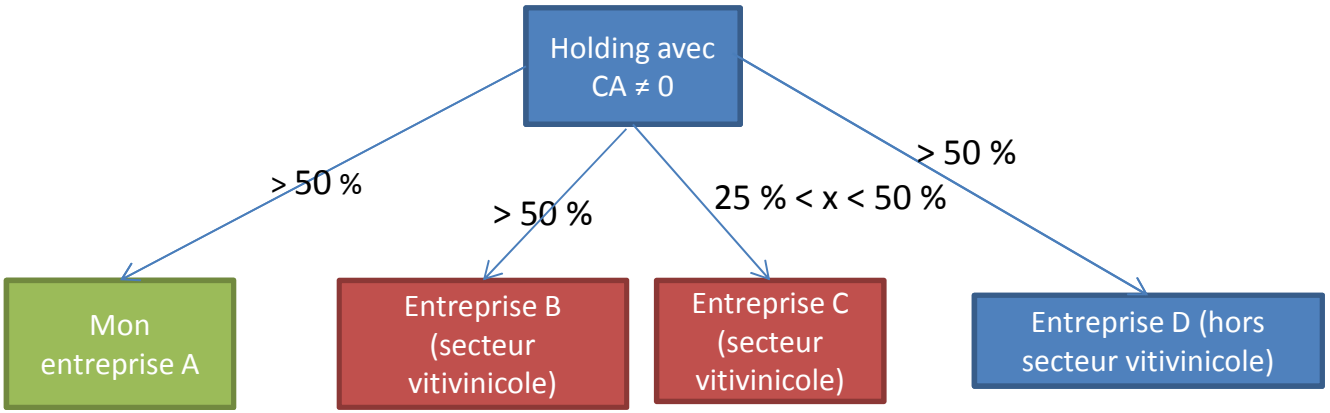
  Une holding avec un chiffre d'affaires nul et qui n'emploie pas d'UTA (**holding pure**) n'est pas considérée comme une entreprise, cad une entité réalisant une activité économique, mais considérée comme un moyen de regroupement juridique pour des personnes agissant de concert. On l'assimile donc à un groupe de personnes physiques agissant de concert et **on ne consolide pas avec les entreprises partenaires et/ou hors secteur vinicole** (cf. cas des personnes physiques p. 9 à 14)



Consolidation : 100% de A + 100% de B

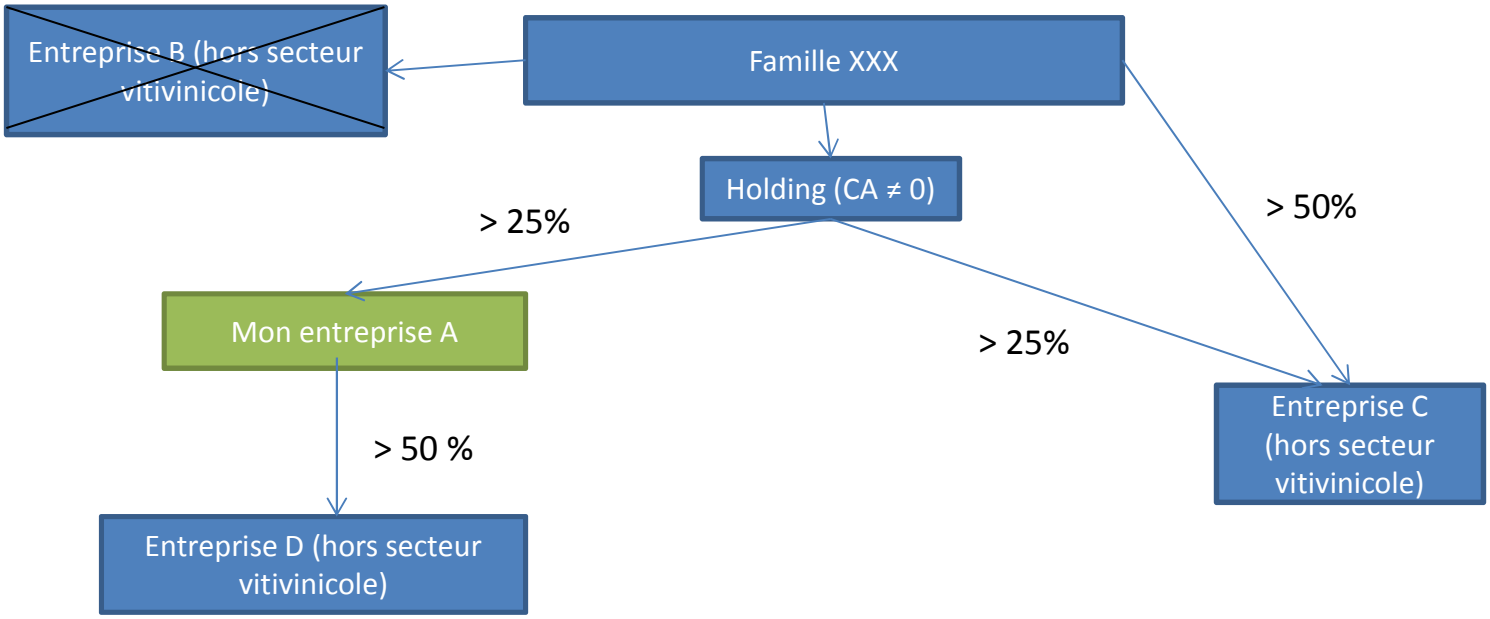
Cas des holdings

- **Cas 2**
  Une holding avec un chiffre d'affaires non nul (holding mixte) est une entreprise. On consolide donc comme exposé p.3 à p.7 selon les cas.



Consolidation : 100% de A + 100% de B + x % de C + 100% de D + 100% de Holding

Cas particulier



<u>Consolidation</u> : 100% de A + 100% de D + x% de C + 100% de Holding

-L'entreprise B est une entreprise hors secteur vitivinicole qui est reliée directement à une personne physique, elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation.
-L'entreprise C est une entreprise hors secteur vitivinicole qui est partenaire ou liée à la holding et liée à la famille. Dans la mesure où cette entreprise est partenaire ou liée à la holding, on la prend en compte dans le périmètre de consolidation.
-L'entreprise D est liée à l'entreprise B, on la prend donc en compte dans le paramètre de consolidation (qu'elle ait ou non une activité dans le secteur vitivinicole).

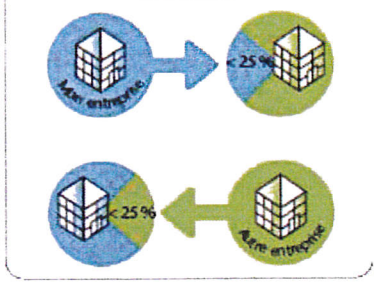
ANNEXE 2 : TYPOLOGIE DES ENTREPRISES (Y COMPRIS SECTEUR COOPÉRATIF)

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]
- **Entreprises de taille intermédiaire** : effectif < 750 emplois OU CA<200 M€
- **Grandes entreprises** : effectif > 750 emplois ET CA > 200 M€

Ces données s'entendent **consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées,** selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF

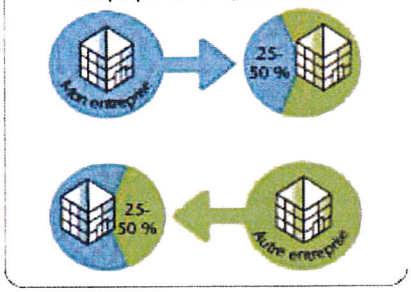
LES 3 TYPES DE RELATIONS ENTRE ENTREPRISES CONDUISANT A DES METHODES DE CONSOLIDATION DIFFERENTES

ENTREPRISES AUTONOMES
Mon entreprise détient moins de 25 % (capital ou droits de vote) d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient moins de 25 % de la mienne.



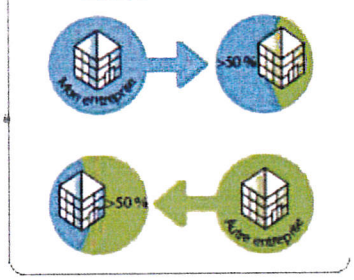
→ pas de consolidation

ENTREPRISES PARTENAIRES
Mon entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, de la mienne.



→ consolidation proportionnelle

ENTREPRISES LIÉES
Mon entreprise détient plus de 50 % des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient plus de 50 % des miens.

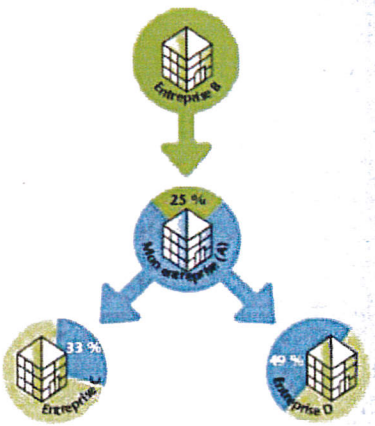


→ consolidation 100%

EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNEES D' ENTREPRISES PARTENAIRES

Mon entreprise A détient 33 % de C et 49 % de D, tandis que B possède une participation de 25 % dans mon entreprise.
Pour calculer mes effectifs et mes données financières, j'ajoute les pourcentages pertinents des données de B, C et D à mes données totales.

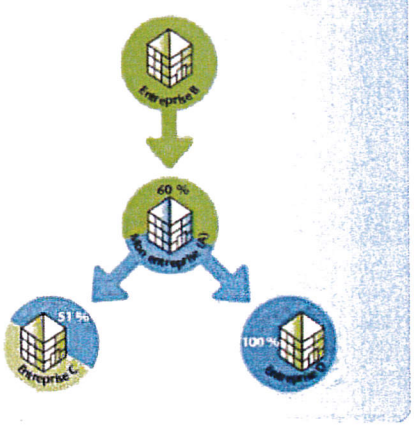
MON TOTAL = 100 % de A + 25 % de B + 33 % de C + 49 % de D.



EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNEES D' ENTREPRISES LIEES

Mon entreprise A détient 51 % de C et 100 % de D, tandis que B possède une participation de 60 % dans mon entreprise.
Puisque la participation est supérieure à 50 % dans tous les cas, j'inclus 100 % des données de chacune des autres entreprises concernées pour calculer mes effectifs et mes données financières.

MON TOTAL = 100 % de A + 100 % de B + 100 % de C + 100 % de D.



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres.
Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

Annexe 3: liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide aux investissements vitivinicoles

(1) Téléprocédure: ces pièces justificatives doivent être téléchargées dans le téléservice (upload)

(2) au choix : Ces pièces justificatives doivent être soit toutes téléchargées dans le téléservice soit toutes transmises au service territori de FranceAgriMer dans les conditions reprises à l'article 5.2.1 "Modalités d'enregistrement des demandes d'aide".

(3) Accès direct FAM: ces pièces justificatives seront récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations (sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure; sinon , elles sont à fournir pour le **31 janvier 2019**)

3-a : Pièces justificatives initiales : date de complétude 31 janvier 2019	(1) Téléprocédure (TP)	(2) Au choix (TP ou envoi postal)	(3) Accès direct FAM
Le formulaire de description du projet selon modèle à télécharger dans la téléprocédure de demande.	X		
Un diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques)	X		
Attestation de régularité fiscale émanant du service des impôts relative à la situation du demandeur vis-à-vis du paiement l'IS et de la TVA, **au 31/12/ 2017**; l'attestation de régularité fiscale au 31/12/2018 peut indifféremment être fournie à la place de l'attestation 2017 si elle est déja disponible. Toute autre pièce entrainera l'invalidité de la demande d'aide et son rejet.			X
Attestation de régularité sociale émanant de l'URSSAF ou de la MSA relative à la situation du demandeur vis-à-vis du paiement des cotisations, **au 31/12 /2017**; l'attestation de régularité sociale au 31/12/2018 peut indifféremment être fournie à la place de l'attestation 2017 si elle est déja disponible. Toute autre pièce entrainera l'invalidité de la demande d'aide et son rejet.		X	
Les informations communiquées par les services de la DGDDI à FranceAgriMer relatives aux déclarations rendues obligatoires en application des règlements (UE) n°2018/273 et 2018/274 des demandeurs d'aide			X
Les déclarations de récolte ou de production pour les 3 dernières années (SV11, SV12)	X		
Les propositions de devis, présentant un détail suffisant par poste et par bâtiment du projet pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Il est également demandé de détailler le cas échéant, les prestations de formation qui viendront en déduction de l'assiette éligible. Les prestations ou la fourniture de matériels réalisés à titre gratuit doivent être clairement identifiés comme telles sur les devis par l'apposition de la mention « réalisée(s) à titre gracieux » ou «offerte(s) » sur les travaux ou fournitures concernées. Lorsque la dépense éligible n'est pas plafonnée, le demandeur devra fournir les éléments permettant de démontrer le cout raisonnable des investissements proposés(devis, argumentaire). **Y COMPRIS propositions de devis permettant de conférer à la demande un critère de priorité.** **Attention, ces devis déposés scannés doivent être lisibles dans le téléservice.**	X	X	
Dans le cas des dossiers clefs en main, (cas des devis « maitre d'œuvre »), les montants par nature de travaux doivent être suffisament détaillés pour déterminer la dépense liée au critère de priorité et son éligibilité. A défaut de détails suffisants, la dépense liée au critère de priorité sera écartée. La justification du détail des montants par nature de travaux peut être réalisée à l'aide des devis; dans ce cas ils devront être présentés au plus tard à la date de complétude. De même, pour les dossiers déposés à l'aide de documents estimatifs d'architecte, les montants par nature de travaux doivent être suffisamment détaillés pour déterminer la dépense liée au critère de priorité et son éligibilité. A défaut de détails suffisants, la dépense liée au critère de priorité sera écartée. La justification du détail des artisans peut être réalisée à l'aide des devis; dans ce cas ils devront être présentés au plus tard à la date de complétude.	X	X	
Un relevé d'identité bancaire (RIB).	X	X	
Les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux ou, à défaut, bilans et comptes de résultat + annexes; en cas de régime au forfait, avis d'imposition	X	X	
Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal (attestation AMEXA portant la mention "à titre principal").	X		
Les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation actuelle à la réglementation ICPE et dans le cas où le projet aurait un impact sur la situation du demandeur vis-à-vis de cette réglementation, des démarches de modification.	X	X	
Pour les demandes comportant construction ou rénovation de batiments:			
1) Les plans cotés détaillés du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant: - la destination, - dans le cadre d'une construction, la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire, - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur. **Attention, ces plans déposés scannés doivent être lisibles dans le téléservice.**	X	X	
2) Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau dans un bâtiment ayant initialement une autre destination.	X	X	
3) Le récépissé de dépôt de permis de construire lorsque celui-ci est exigé par la règlementation.	X		
4) Dans le cas de construction ou rénovation d'un caveau, si le programme ne prévoit pas l'acquisition d'un logiciel de comptabilité séparée des ventes permettant de vérifier le respect de l'article 2.2.1. : l'attestation de détention d'un tel logiciel	X		

3-a : Pièces justificatives (suite) : date de complétude 31 janvier 2019	(1) Téléprocédure (TP)	(2) Au choix (TP ou envoi postal)	(3) Accès direct FAM
Pour les demandes en priorité 2 : nouvel installé			
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave particulière et activer le critère correspondant: - la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; - l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation à titre principal (celle-ci devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide. Ainsi que, selon la situation du demandeur: o Soit pour les demandeurs ayant bénéficié d'un parcours JA : le certificat de conformité des aides à l'installation. Si ce certificat n'est pas disponible à la date de complétude, fournir une copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation Jeune Agriculteur. o Soit pour les demandeurs hors parcours JA : une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole et le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole.	X X X X		
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave coopérative et activer le critère correspondant, en plus des pièces précédentes: - Extrait des dispositions du règlement intérieur ou des décisions du conseil d'aministration spécifiques à l'installation des jeunes, précisant soit l'accompagnement de la coopérative, ses filiales ou ses unions, pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé (revente progressive du foncier au nouvel adhérent, contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum), soit par la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans, à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave durant 5 ans). - Conventions signées avec les bénéficiaires installés précisant notamment la surface aidée et sa valeur foncière ou la surface engagée à la cave et la rémunération estimée lorsque les dispositions du réglement intérieur font appel à ces notions.	X X		

Pour les demandes en priorité 4 : restructuration, projet collectif ou sortie de village			
En cas de demande de critère de priorité pour restructuration ou projet collectif, l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur.	X	~~X~~	
En cas de demande de critère de priorité pour sortie de village, une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.	X	~~X~~	

3-b : Pièces justificatives complémentaires : au plus tard deux mois après notification de la prise en charge de la demande au sein de l'enveloppe financière			
Un tableau excel prévisionnel pour les dossiers de +3M€ ou ceux présentant des alertes financières dans le téléservice.		X	
Un accord de prêt ou une garantie sur le financement du projet si demandé dans le téléservice (projets pour lesquels le montant total des dépenses présentées est plus de deux fois supérieur au chiffre d'affaires moyen des trois dernières années).		X	
3-c : Garanties : avant notification de l'aide mais avec un délai minimum de 3 mois après notification de la prise en charge de la demande au sein de l'enveloppe financière			
Une garantie destinée à permettre le versement d'une avance, établie selon les formes précisées ci-dessous (cf. article 5.8.2) et dont la valeur est fixée à hauteur de 105% du montant de l'avance, celle-ci étant égale à 50% du montant d'aide demandée. Pour le versement de l'avance au titre de l'appel à projets 2019, une garantie égale à 52,5% du montant de l'aide demandée, doit être fournie. La garantie présentée à l'appui d'un versement d'avance peut revêtir les formes suivantes : - Chèque de banque ; - Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés établie conformément, sous peine de rejet de la demande d'aide, au modèle figurant en annexe 6.		ENVOI POSTAL	

ANNEXE 4 a : LISTE DES INVESTISSEMENTS RELEVANT DU CRITERE ENVIRONNEMENTAL PROPOSES POUR L'APPEL A PROJETS 2019

Les investissements doivent être facilement identifiables et contrôlables. De plus, les montants des investissements listés doivent clairement être identifiés et

Les matériels sont prioritaires sous réserve du respect de la réglementation concernant la qualité de l'eau au contact des produits alimentaires et du respect du

Type d'investissement	Effet environnemental	Méthode de calcul des points	Elements devant être mentionnés sur le devis	Définition	Correspondance avec la téléprocédure		
Construction/Rénovation					Niveau 1: ACTION	Niveau 2: Sous-action	Niveau 3: Sous-sous-action
Isolation en construction ou en rénovation	Economie d'énergie, réduction des nuisances sonores	Prise en compte des matériaux seulement si le type de matériau utilisé est précisé dans les devis (cf. liste indicative des matériaux isolants), de l'installation et des dépenses liées aux bardages, huisseries et portes	isolation type de matériau isolant (voir liste des matériaux isolants) bardages/portes/huisseries isolantes le cas échéant zone d'installation	Installation - d'une isolation thermique, - de bardages, de portes et/ou huisseries isolantes, dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau. Dans le cadre de la rénovation, si l'isolation ne concerne que la toiture, la surface prise en compte pour la rénovation est la surface au sol du bâtiment (correspondant au toit).	Bâtiment neuf de production classique	Bâtiment neuf de production	Isolation
					Caveau	Caveau	Isolation
					Bâtiment rénové de production	Bâtiment rénové de production	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Caveau rénové	Caveau rénové	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Ombrage bâtiment	Economie d'énergie	Prise en compte des matériaux et de l'installation/ pose de l'ombrage	ombrage type de matériau zone d'installation de l'ombrage	L'ombrage est un dispositif présent sur l'ensemble d'une façade ou d'un toit qui limite l'ensoleillement et permet une réduction des déperditions énergétiques. Il est admis tant en construction qu'en rénovation. L'ombrage peut par exemple être constitué de panneau de bois ou de métal ou il peut être végétalisé (le végétal et la terre seront non éligibles). L'ombrage constitué de stores, filets, tissus et autres matériaux non permanents n'est pas éligible. Dans le cadre de la rénovation, l'ombrage est éligible et son montant est pris en compte dans le calcul des points environnementaux seulement si le bénéficiaire présente un projet global d'isolation. Si l'ombrage se situe sur le toit, la surface prise en compte est la surface au sol du bâtiment (correspondant au toit). Si l'ombrage se situe sur une façade, la surface prise en compte est la surface de la façade. Dans le cadre de construction, l'ombrage est éligible et son montant est pris en compte dans le calcul des points environnementaux.	Bâtiment neuf de production classique	Bâtiment neuf de production classique	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Caveau	Caveau	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Bâtiment rénové de production	Bâtiment rénové de production	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Caveau rénové	Caveau rénové	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Puits canadien ou climatique (échangeur air-sol)	Economie d'énergie	Prise en compte des matériaux et de l'installation y compris réseau de raccords extérieurs du puits canadien/climatique	puits canadien ou climatique	Ce type d'aménagement apparaîtra séparément dans la tranche fonctionnelle "Bâtiment neuf de production". Il ne sera pris en compte en investissement environnemental que si le bénéficiaire présente par ailleurs un projet d'isolation global (dans le cadre de la construction). En rénovation, le puits canadien sera éligible au titre des investissements environnementaux dans le cadre d'un projet global d'isolation éligible sous réserve des résultats conformes du test d'étanchéité et de la visibilité des parties visibles du puits (prises d'air et raccord au bâtiment) lors du contrôle sur place.	Bâtiment neuf de production classique	Bâtiment neuf de production classique	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Caveau	Caveau	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Bâtiment rénové de production	Bâtiment rénové de production	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Caveau rénové	Caveau rénové	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)	Economie d'énergie	Prise en compte des matériaux et de l'installation	Portes sectionnelles / portes à ouverture et fermeture rapide	Les portes sectionnelles sont des portes rigides isolantes (lamelles exclues). Les portes à ouverture rapide, qu'elles soient isolantes ou non isolantes, permettent une bonne isolation du fait de leur fonctionnement: une ouverture "au bon moment" et une fermeture rapide après le passage d'une personne ou d'un équipement. Ces systèmes de fermeture sont pris en compte en rénovation (uniquement dans le cadre d'un projet global d'isolation) et en construction.	Bâtiment neuf de production classique	Bâtiment neuf de production classique	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment
					Caveau	Caveau	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment
					Bâtiment rénové de production	Bâtiment rénové de production	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Caveau rénové	Caveau rénové	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois.	Economie d'énergie	Prise en compte des matériaux et de l'installation si ces deux postes sont clairement identifiables sur le devis. Ces matériaux sont pris en compte dans le cadre de la construction ou de la rénovation en tant qu'isolant ou élement intégral de la structure (murs ou toit en matériaux biosourcés)	Type de matériau	Les matérieux bio-sourcés tels que le bois, le lin, le chanvre sont éligibles (http://www.developpement-durable.gouv.fr/Produits-de-construction-et.html). Les dépenses rattachées aux matériaux bio-sourcés doivent être isolées dans le poste gros oeuvre. Elles ne sont prises en compte que si le guide des bonnes pratiques d'hygiène en matière vinicole est respecté. Le montant des matériaux et de la pose des matériaux sont éligibles si ils sont clairement identifiés et isolés sur les devis.	Bâtiment neuf de production classique	Bâtiment neuf de production classique	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois.
					Caveau	Caveau	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois.

Chai enterré ou semi enterré	Economie d'énergie	Montant total des dépenses du chai enterré (hors dépenses liées au caveau)	Chai enterré et surface enterrée	Un chai enterré ou semi-enterré est un chai dont au moins un étage opérationnel est totalement enterré (hauteur sous plafond: 1,80m, éligible à la surface plancher et éligible à l'aide). Si un seul étage est enterré, on peut trouver la configuration suivante: trois côtés enterrés et un côté non enterré permettant d'accéder au niveau 0. La hauteur enterrée sur chaque angle du bâtiment doit être clairement indiqué par l'architecte (ou équivalent) sur les plans à fournir au dépôt de la demande d'aide. Est considérée comme la surface de plancher enterrée du bâtiment, la somme des surfaces répondant à la définition reprise au premier alinéa. Cette surface de plancher enterrée doit également représenter au moins 50% de la surface totale de plancher du bâtiment (tous niveaux confondus). La surface de plancher enterrée doit être indiquée et clairement identifiable (plans cotés exigés) sur les plans d'architecte fournis au moment du dépôt de la demande d'aide, ainsi que la surface totale de plancher du bâtiment. NB : la surface de plancher est entendue telle que définie par le code de l'urbanisme	Bâtiment neuf de production enterré ou semi-enterré	Chai enterré ou selmi-enterré	
Aménagement du sol (réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol)	Economie d'eau	**Méthode de calcul des points**: il faut que cette dépense soit bien identifiée et isolée sur le devis. Pour la construction et pour la rénovation, lorsque la nature de l'investissement ne justifie pas l'un de ces aménagements (réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol), le cumul des trois critères n'est pas exigé. Le demandeur doit alors justifier de ces conditions particulières	Forme de pente Caniveaux Couverture du sol Type de revêtement	Les revêtements prioritaires sont les résines, le revêtement quartz et le carrelage. Dans le cadre de l'aménagement du sol en construction, le montant des travaux de gros œuvre (sous dallage, fondations, radiers, hérissons en tout venant...), de dallage, les caniveaux et le revêtement sont pris en compte dans le calcul des points environnementaux.	Bâtiment neuf de production classique Bâtiment rénové de production	Bâtiment neuf de production classique Bâtiment rénové de production	Aménagement des sols (couverture, forme de pente) Aménagement des sols (couverture, forme de pente)

Equipement					Niveau 1: ACTION	Niveau 2: Sous-action	Niveau 3: Sous-sous-action
Régulateur de fréquence, variateur de fréquence ou variateur de vitesse (sur un moteur)	Economie d'énergie	Seul le coût du variateur est retenu, qu'il soit ajouté à une machine pré existante ou intégré à une machine	Régulateur de fréquence/variateur de fréquence / variateur de vitesse		Vinification/ Transferts	Régulateur de fréquence, variateur de fréquence ou variateur de vitesse	
Filtration orthogonale à basse pression	Economie d'énergie et économie d'eau	Intégralité du montant demandé.	Filtration orthogonale à basse pression		Vinification/ Pressurage-Egouttage/ Traitement des vins et des moûts	Filtration orthogonale à basse pression	
Systèmes de chaudière à haute performance énergétique : bruleur modulant et bas niveau NOx, chaudière basse température ou triple parcours	Economie d'énergie	Intégralité du montant demandé.	Chaudière à haute performance énergétique		Maitrise des températures	Systèmes de chaudière à haute performance énergétique : bruleur modulant et bas niveau NOx, chaudière basse température ou triple parcours	
Système de récupération d'énergie ou de chaleur : récupération d'énergie à partir des fumées ou chaudière à condensation, récupération de chaleur sur moût chaud par croisement, sur fumée ou compresseurs d'air, sur eaux de lavage des lignes de conditionnement	Economie d'énergie	Intégralité du montant demandé.	Système de récupération d'énergie/chaleur Type de système		Maitrise des températures	Système de récupération d'énergie ou de chaleur	
Groupes de froid à haute pression et basse pression flottante / GWP < 2500	Economie d'énergie	Intégralité du montant demandé si une des deux fonctionnalités	Groupe de froid avec haute pression et basse pression flottante et/ou GWP ou PRG < 2500	- Haute pression (HP) et basse pression (BP) flottantes : système de régulation permettant une optimisation du coefficient de performance - GWP ou PRG (Potentiel de Réchauffement Global) < 2500.	Maitrise des températures	Groupes de froid	
Echangeurs et équipements d'embouteillage à niveau de finition élévé par **électropolissage**	Economie d'eau	Intégralité du montant demandé pour l'équipement considéré - le montant doit être isolé dans le devis le cas échéant.	Echangeur électropoli ou Equipement d'embouteillage électropoli	Liste des équipements électropolis éligibles : échangeurs et équipements d'embouteillage (monobloc rinçage, monobloc avinage, monobloc rinçage tirage, monobloc rinçage tirage bouchage, monobloc rinçage tirage bouchage capsulage, monobloc rinçage désaération tirage injection de gaz bouchage capsulage, monobloc bouchage, monobloc bouchage capsulage, monobloc lavage séchage, monobloc encannage, monobloc NEP/CIP nettoyage en place...). L'électropolissage concerne toutes les pièces inox d'un monobloc. Les cuves électropolies sont considérées comme environnementales (traitées dans une ligne spécifique ci dessous)	Vinification/ Transferts	Equipements à niveau de finition élevé par électropolissage	
Equipement de traitement de l'eau par les UV	Economie d'eau	Intégralité du montant demandé.	Traitement de l'eau par UV		Conditionnement/ Préparation des vins	Equipement de traitement de l'eau par les UV	
Cuves inox avec niveau de finition élevée: recuit brillant, électropolissage, polimiroir	Economie d'eau	Intégralité du montant demandé et installation (dalle liée aux cuves avec niveau de finition élevée, les nouvelles portes, robinets, tubulures, raccordements tuyauterie et électricité liés à ces cuves).	Cuves inox recuit brillant / électropolissage / polimiroir	Précision concernant les cuves avec revêtement recuit brillant: les cuves qui rentrent en compte pour le calcul des points environnementaux sont les cuves qui sont totalement en recuit brillant, électropolies ou polimiroir (pas seulement la virole, ou le tiot, ou la cheminée...)	Vinification/ cuverie/ stockage, assemblage, élevage	Cuves inox avec niveau de finition élévée: recuit brillant, électropolissage, polimiroir	

Cuves béton avec revêtement epoxy	Economie d'énergie	Intégralité de la cuve et installation (dalle liée aux cuves avec niveau de finition élevée, les nouvelles portes, robinets, tubulures, raccordements tuyauterie et électricité liés à ces cuves).	Cuves béton avec revêtement epoxy		Vinification/ cuverie/ stockage, assemblage, élevage	Cuves béton avec revêtement epoxy	
Rénovation des cuves béton avec revêtement epoxy	Economie d'eau	Le travail de préparation, les équipements liés aux cuves (les nouvelles portes, robinets tubulures...) et le revêtement époxy sont pris en compte dans le montant des investissements à caractère environnemental pour le calcul des points.	Rénovation de cuves béton avec revêtement epoxy		Vinification/ cuverie/ stockage, assemblage, élevage	Rénovation des cuves béton avec revêtement epoxy	
Isolation dans le cadre de la construction de cuves extérieures (pas en rénovation)	Isolation thermique (cuves béton) et économie d'eau (cuves inox recuit brillant)	Prix de la cuve isolée	Cuves extérieures isolées	L'isolation seule de cuves extérieures déjà existantes n'est pas prise en compte	Vinification/ cuverie/ stockage, assemblage, élevage	Cuves extérieures isolées	
Micro-filtration tangentielle (MFT) notamment pour le débourbage, la filtration des vins et des moûts et la stabilisation microbiologique - avec par exemple bentonite ou collage en ligne en flux continu	Réduction des déchets	Intégralité du montant demandé.	Micro-filtration tangentielle Type d'équipement		Vinification/ Pressurage-Egouttage/ Traitement des vins et des moûts	Micro-filtration tangentielle (MFT)	
Broyeur de rafles	Réduction des déchets	Intégralité du montant demandé.	Broyeur de rafles		Chaine de réception de vendange	Broyeur de rafles	
Dégrilleur automatique	Réduction des déchets	Intégralité du montant demandé.	Dégrilleur automatique		Vinification/ Pressurage-Egouttage/ Traitement des vins et des moûts	Dégrilleur automatique	
Pressoirs avec plusieurs fonctionnalités: - pilotage intelligent comportant des automates programmables, des aménagements logiciels et une instrumentation spécifique de type capteurs de mesure volumétrique permettant de piloter les cycles de pressurage en fonction de l'écoulement des jus - lavage intégré	Economie d'énergie et économie d'eau	Pour les pressoirs qui ont les deux fonctionnalités (pilotage intelligent + lavage intégré), la totalité du montant du pressoir est prise en compte pour le calcul des points. Si une seule des deux fonctionnalités est présente, 50% du montant du pressoir sera retenu. Au cas particulier des pressoirs à usage Champagne, 50% du montant du pressoir sera retenu si le pressoir dispose du programme de pressurage agréé par le CIVC. L'installation (dalle liée au pressoir avec une ou plusieurs fonctionnalités, installation électrique de la console de pilotage liée au pressoir, réseaux, tuyauterie, pompes d'extraction, passerelles, main d'oeuvre d'installation) est prise en compte dans le calcul des points environnementaux.	Pressoir avec pilotage intelligent et/ou lavage intégré	Le pilotage intelligent est un dispositif intégrant des programmes informatiques permettant le pilotage du pressurage en fonction de l'écoulement des jus. Le pressoir avec lavage intégré consiste en un pressoir conçu avec un cycle automatique de lavage.	Vinification/ Pressurage-Egouttage/ Traitement des vins et des moûts	Choisir parmi: - Pressoirs avec pilotage intelligent - Pressoirs avec lavage intégré - Pressoirs avec pilotage intelligent ET lavage intégré	
NEP (nettoyage en place) externes (non intégrées à un bloc d'équipement)	Economie d'énergie et économie d'eau	Prise en compte de la dépense de la NEP uniquement	Nettoyage en place	Les NEP consistent en un matériel permettant d'optimiser les consommations en eau et solutions de nettoyage	Vinification/Cuverie/Transferts et divers/Traitement des vins et des moûts/Conditionnement		
Muid et foudres constitués avec au moins 70% de bois provenant de forêt PEFC ou FSC	Préservation ressources	Intégralité du montant demandé.	Muid/foudre Constitution, part de bois et provenance PEFC ou FSC		Vinification/ cuverie/ stockage, assemblage, élevage	Muid et foudres en bois provenant de forêt PEFC et FSC	
Imprimantes jet d'encre	Réduction des déchets	Intégralité du montant demandé.	Imprimante jet d'encre	Imprimantes éligibles pour l'étiquettage (en vue du repiquage des étiquettes). Les imprimantes destinées au travail administratif ne sont pas éligibles	Conditionnement/ Préparation des vins	Imprimantes étiquettes jet d'encre	
Graveurs laser pour bouteilles	Réduction des déchets	Intégralité du montant demandé.	Graveur laser pour bouteilles	Suivi des numéro de lots (réduction des déchets)	Conditionnement/ Préparation des vins	Graveurs laser	
Moteurs pour pompes IE4 et IE5	Economie d'énergie	Intégralité du montant demandé	Moteur IE4 / IE5	Moteurs à haut rendement	Vinification/ Transferts	Pompes	

Liste des matériaux isolants

- **Matériaux biosourcés**

Type de matériau	Format
Ouate de cellulose	*Vrac pour soufflage, insufflation, flocage
	*Panneaux semi-rigides
Fibres de bois denses	*Panneaux rigides
Béton de chanvre	*Mise en œuvre du béton sur chantier par banchage, projection ou enduit
	*Brique chaux-chanvre
	*Préfabriqués de grandes dimensions
Laines biosourcées (chanvre, lin, bois, textile recyclé, mouton, mixte)	*Vrac de fibres de bois, de chanvre, de laine de mouton et de textiles recyclés pour soufflage ou insufflation et /ou pose manuelle
	*Panneaux semi-rigides, rouleaux
Botte de paille	Botte de paille
Liège expansé	*Vrac pour pose manuelle ou insufflation ou en incorporation pour des bétons légers
	*Panneaux semi-rigides

- **Minéraux**

Type de matériau	Format
Pierres de taille	Devis doit préciser le caractère isolant Sous réserve de l'analyse des coûts raisonnables
Laines minérales de verre (LV) ou de roche (LR)	*Vrac pour soufflage et insufflation
	*Panneaux semi-rigides, rouleaux, nu ou revêtu d'un pare vapeur en kraft ou collé sur panneaux de plaque de plâtre
Verre cellulaire	*Granulat pour remblai porteur
	*Panneaux rigides
Perlite, vermicutile, argile expansée	*Granulat mis en œuvre en vrac brut ou bitumé, incorporé en bétons
	*Panneaux rigides

- **Synthétiques**

Type de matériau	Format
Polystyrène expansé (EPS ou EPS)	*Panneaux rigides nus ou collés sur panneaux de plaque de plâtre
Polystyrène extrudé (XPS ou PSX)	*Panneaux rigides, nus ou collés sur panneaux de plaque de plâtre
Polyuréthane (PUR)	*Panneaux rigides

* Les bardages isolants, les panneaux sandwich ou double peaux sont pris en compte dans le calcul des points environnementaux.

* Les briques Monomur et le béton cellulaire sont pris en compte dans le calcul des points environnementaux.

* Les toitures végétalisées sont considérées comme des isolants. Seules les dépenses liées à la toiture sont prises en compte dans le calcul des points environnementaux, le végétal et la terre sont non éligibles et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul des points environnementaux. En revanche la toiture ne sera considérée comme fonctionnelle qu'avec la terre et les plantes en place.

Annexe 4-b Modalités de notation du critère environnemental

Le critère environnemental est noté sur un maximum de 12 points, de manière proportionnelle à l'intensité de la dépense environnementale au sein des dépenses totales mais en tenant compte de l'importance totale du projet avant tout type de plafonnement.

Pour ce faire, sont extraits des demandes d'aide :

- Le montant des investissements à caractère environnemental éligibles, relevant de la liste fermée reprise en **annexe 4-a**, après instruction des devis proposés.
- Le montant des dépenses totales tel qu'il est proposé dans la demande d'aide

Ainsi, pour une taille de projet donnée (montant d'investissement total), une valeur d'intensité d'investissement environnemental (dépenses environnementales/dépenses totales) est déterminée à partir de laquelle le dossier reçoit la note maximale (12 points). Cette valeur limite est calculée :

- Par une fonction linéaire, intensité environnementale = -0,00000004008*X+0,4004, avec X=dépenses totales entre 10 000€ et 5 000 000€
- Par une fonction fixe lorsque le montant d'investissement total dépasse 5 000 000 € (bien que le plafond des investissements à 5 000 000€ ait été supprimé), intensité environnementale = 20%

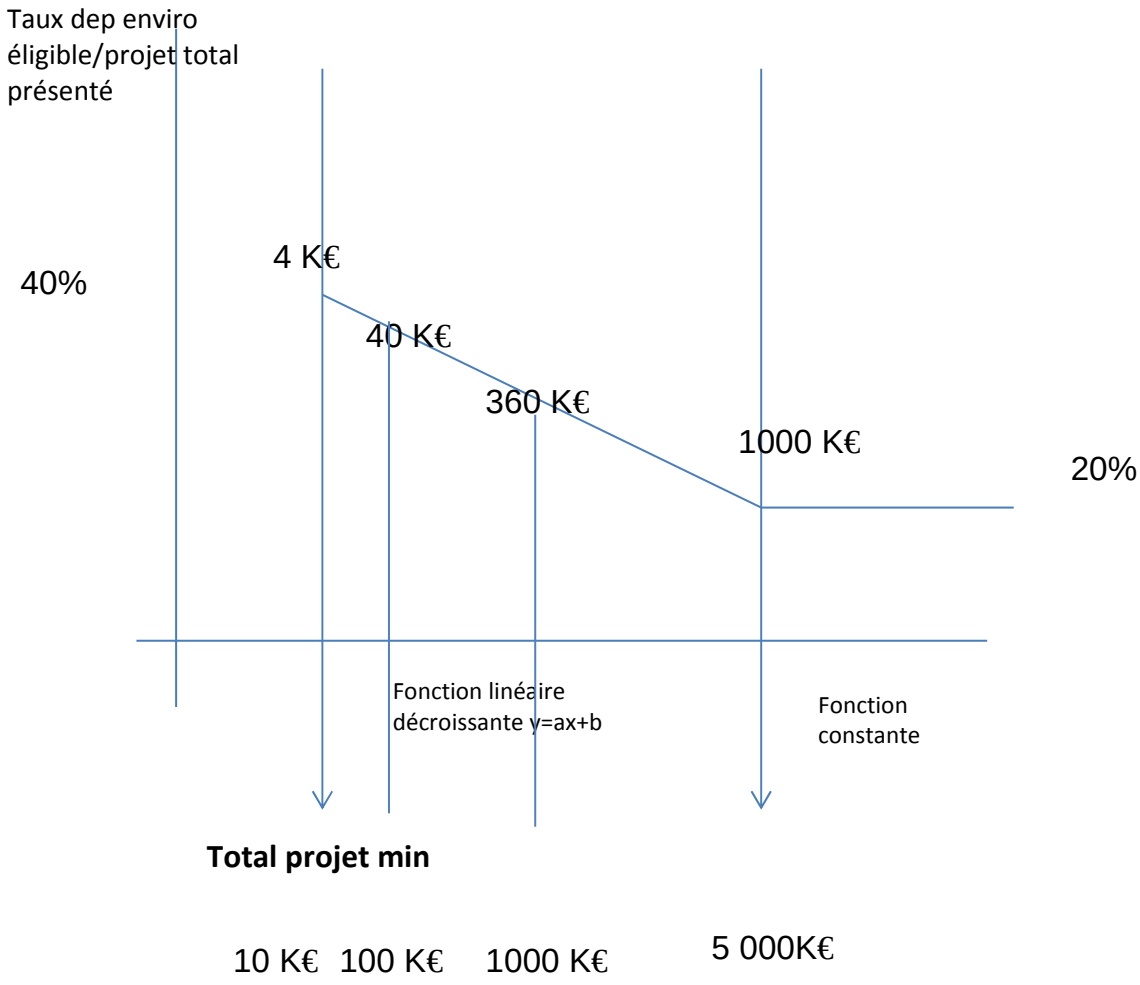
Pour un montant de dépenses totales donné, si l'intensité environnementale du projet déposé est inférieure au taux limite déterminé comme décrit ci-dessus, la note est calculée au prorata de l'intensité environnementale du projet/intensité environnementale limite :
Note environnementale du projet =12 x (intensité environnementale réelle du projet/ intensité environnementale limite).

Exemples :

Avertissement : Les chiffres figurant au tableau ci-dessous sont fournis afin d'illustrer la signification de la formule mathématique exposée ci-avant. Les chiffres de la colonne 4 sont légèrement arrondis ; lors du dépôt des dossiers, c'est le résultat précis de la formule mathématique qui sera utilisé.

Investissement total (€)		taux invest environnemental/investissement total	invest environnemental (€) valeurs assurant la note maximale de 12 points
X	Y	Y	
10 000	0,4	0,4	4 000.00
50 000		0,398396	19 919.80
100 000		0,396392	39 639.20
500 000		0,38036	190 180.00
1 000 000		0,36032	360 320.00
2 000 000		0,32024	640 480.00
4 000 000		0,24008	960 320.00
5 000 000	0,2	0,20	1 000 000

Courbe déterminant l'intensité environnementale permettant l'attribution de la note maximale



ANNEXE 5 : LISTE EXHAUSTIVE DES INVESTISSEMENTS A IMPACT ECONOMIQUE SPECIFIQUE POUR LA FILIERE

Article 5.4.2 Décision de la Directrice Générale

3.1 Investissements permettant de construire une filière de fabrication de moût concentré / moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorisant des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec

- Investissements dans la filière de fabrication MC/MCR :
  - Concentrateur sous vide (évaporateur ou osmoseur inverse),
  - Colonnes de résines anioniques et cationiques

- Investissements en lien avec des techniques soustractives d'enrichissement :
  - Concentration par le froid,
  - Osmose inverse,
  - Evaporation sous vide ou partielle sous pression atmosphérique.

3.2 Investissements en lien avec des pratiques œnologiques autorisées depuis le 1er août 2009 et/ou investissements favorisant le développement commercial :

- Pratique : échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin (autorisés depuis le règlement (UE) n°606/2009 modifié par le règlement (UE) n°315/2012) :
  - Echangeur cationique

- Pratique : désalcoolisation partielle des vins (autorisés depuis le règlement (UE) n°606/2009 modifié par le règlement (UE) n°315/2012):
  - Couplage osmoseur inverse/distillateur
  - Couplage nanofiltre/distillateur
  - Couplage osmoseur inverse/contacteurs membranaires
  - Couplage nanofiltre/contacteurs membranaires
  - Cône rotatif ou "spinning cone column"
  - Contacteurs membranaires seuls
  - Couplage osmoseur inverse/nanofiltration

- Pratique : acidification (autorisé depuis le règlement (UE) n°53/2011) :
  - Electrodialyseur à membrane bipolaire

- Développement commercial :
  - ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis et ligne mixte vis/bouchon
  - ligne de conditionnement dédiée au contenant de petite taille type demi-bouteilles et mixte
  - ligne de conditionnement dédiée au bag in box

Dossier n° **«nume_dema»**

CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
Versement d'avance
Mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Nous soussignés [1]……..
dont le siège social est situé au [2]…….
……..……
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de [3] ……
sous le numéro [4] ……..
représenté par [5]……
……..……
……..……
ayant tous pouvoirs à cet effet,

[Supprimer ou barrer les mentions inutiles]

- ***Pour les établissement de crédit dont le siège social est situé en France,*** *ou succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union Européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou* ***société de financement dont le siège social est situé en France.***

certifions être agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers[6],

- ***Pour tout établissement de crédit ou société de financement dont le siège social est situé dans un 2tat membre autre que la France.***

déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers,

- ***Pour les sociétés d'assurance.***

certifions être agréées par l'autorité de contrôle prudentiel et déclarons détenir, conformement au code des assurnaces et notamment son article L. 310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers,

déclarons nous engager conjointement et solidairement avec [7] ……
……..,
dont le siège social est situé au [8] .....
……..,
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de [9] ……
sous le numéro [10] ……..……,

à payer sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex et à concurrence de la somme de [11]
……..……..…..
……euros,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont [12] ……
……..……..

pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de ses demandes de versement d'avances dans le cadre de la mesure INVESTISSEMENT dans le secteur vitivinicole.

Le présent cautionnement prendra fin une fois qu'il aura été prouvé, conformément aux règles spécifiques de l'Union et à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'obligation garantie a été remplie.

Fait à .....,
Le .....
[*Signature autorisée, nom et cachet commercial*]

(1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]
(2) [adresse de l'organisme]
(3) [lieu d'immatriculation RCS]
(4) [numéro RCS].
(5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]
(6) Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers". Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers."
(7) [nom ou raison sociale du cautionné]
(8) [adresse du siège social du cautionné et d'expédition de la mainlevée de la garantie]
(9) [lieu d'immatriculation]
(10) [numéro RCS]
(11) [en chiffres et en lettres]
(12) [nom de l'entreprise cautionnée]

ANNEXE 7: DEFINITION NOUVEL INSTALLE

Le demandeur est nouvel installé s'il est installé depuis moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et s'il répond aux conditions 2 à 4 de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime, c'est à dire aux conditions suivantes :

2-° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne et justifier d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français ;

3° S'installer pour la première fois « à titre principal » comme chef d'exploitation, à titre individuel ou sous forme sociétaire ;

4° Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, de la capacité professionnelle agricole attestée par la possession cumulée :

-d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel option " responsable d'exploitation agricole ", procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole ;

-d'un plan de professionnalisation personnalisé mentionné à l'article D. 343-22 validé par le préfet de département ;

Par dérogation au 4°, peut être regardé comme justifiant de la capacité professionnelle agricole le candidat auquel le préfet accorde l'acquisition progressive de cette capacité, dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

-se trouver dans une situation d'urgence l'obligeant à s'installer ;

-justifier d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou d'un diplôme de niveau IV non agricole ;

-disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé à la date du dépôt de la demande d'aide.

ANNEXE 8 : PARTIE II, ANNEXE VII, DU REGLEMENT 1308/2013

PARTIE II

Catégories de produits de la vigne

1) Vin

On entend par "vin", le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

Le vin:

a) a, après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8,5 % vol., pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice I de la présente annexe, et non inférieur à 9 % vol. pour les autres zones viticoles;

b) a, s'il bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, par dérogation aux normes relatives au titre alcoométrique acquis minimal et après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 4,5 % vol.;

c) a un titre alcoométrique total non supérieur à 15 % vol. Toutefois, par dérogation:

— la limite maximale du titre alcoométrique total peut atteindre jusqu'à 20 % vol. pour les vins obtenus sans aucun enrichissement dans certaines zones viticoles de l'Union, à déterminer par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2,

— pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et obtenus sans aucun enrichissement, la limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol;

d) a, sous réserve des dérogations pouvant être arrêtées par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 46,6 milliéquivalents par litre.

Le vin appelé "retsina" est le vin produit exclusivement sur le territoire géographique de la Grèce à partir de moût de raisins traité à la résine de pin d'Alep. L'utilisation de résine de pin d'Alep n'est admise qu'afin d'obtenir un vin "retsina" dans les conditions définies par la réglementation grecque en vigueur.

Par dérogation au point b) du deuxième alinéa, les produits dénommés "Tokaji eszencia" et "Tokajská esencia" sont considérés comme des vins.

Toutefois, les États membres peuvent autoriser l'utilisation du terme "vin":

a) accompagné d'un nom de fruit, sous forme de nom composé, pour commercialiser des produits obtenus par fermentation de fruits autres que le raisin; ou

b) dans un nom composé.

Toute confusion avec les produits correspondant aux catégories de produits de la vigne énumérées à la présente annexe doit être évitée.

2) Vin nouveau encore en fermentation

On entend par "vin nouveau encore en fermentation", le produit dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

3) Vin de liqueur

On entend par "vin de liqueur", le produit:

a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol;

b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17,5 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

c) qui est obtenu à partir:

— de moût de raisins partiellement fermenté,

— de vin,

— du mélange des produits précités, ou

— de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin, pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à définir par la Commission, au moyen d'actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 75, paragraphe 2;

d) ayant un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

e) obtenu par addition:

i) seuls ou en mélange:

— d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol,

— de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;

ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— de moût de raisins concentré,

— mélange d'un des produits visés au point e) i), avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets;

f) obtenu, par dérogation au point e), pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, par addition:

i) des produits énumérés au point e) i), seuls ou en mélange; ou

ii) d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,

— eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,

— eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol; ainsi que

iii) éventuellement d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,

— moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

— de moût de raisins concentré,

— un mélange d'un des produits énumérés au point f) ii) avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets.

4) Vin mousseux

On entend par "vin mousseux", le produit:

a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:

— de raisins frais,

— de moût de raisins, ou

— de vin;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars; ainsi que

d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol.

5) Vin mousseux de qualité

On entend par "vin mousseux de qualité", le produit:

a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:

— de raisins frais,

— de moût de raisins, ou

— de vin;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars; ainsi que

d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 9 % vol.

6) Vin mousseux de qualité de type aromatique

On entend par "vin mousseux de qualité de type aromatique", le produit:

a) uniquement obtenu en utilisant, pour la constitution de la cuvée, des moûts de raisins ou des moûts de raisins fermentés qui sont issus de variétés de vigne spécifiques figurant sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2.

Les vins mousseux de qualité de type aromatique produits de manière traditionnelle en utilisant des vins pour la constitution de la cuvée sont déterminés par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

b) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars;

c) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 6 % vol.; ainsi que

d) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 10 % vol.

7) Vin mousseux gazéifié

On entend par "vin mousseux gazéifié", le produit:

a) obtenu à partir de vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ni d'une indication géographique protégée;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz; ainsi que

c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

8) Vin pétillant

On entend par "vin pétillant", le produit:

a) obtenu à partir de vin, de vin nouveau encore en fermentation, de moût de raisin ou de moût de raisin partiellement fermenté pour autant que ces produits présentent un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;

b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol.;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; ainsi que

d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

9) Vin pétillant gazéifié

On entend par "vin pétillant gazéifié", le produit:

a) obtenu à partir de vin, de vin nouveau encore en fermentation, de moût de raisin ou de moût de raisin partiellement fermenté;

b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol. et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol.;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression, due à l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; ainsi que

d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

10) Moût de raisin

On entend par "moût de raisins", le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.

11) Moût de raisins partiellement fermenté

On entend par "moût de raisins partiellement fermenté", le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.

12) Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés

On entend par "moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés" le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol. Toutefois, certains vins, à définir par la Commission au moyen d'actes délégués conformément à l'article 75, paragraphe 2, qui répondent à ces exigences ne sont pas considérés comme du moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés.

13) Moût de raisins concentré

On entend par "moût de raisins concentré", le moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 91, premier alinéa, point d), ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

14) Moût de raisins concentré rectifié

On entend par "moût de raisin concentré rectifié":

a) le produit liquide non caramélisé:

i) obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 91, premier alinéa, point d), ne soit pas inférieure à 61,7 %;

ii) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;

iii) présentant les caractéristiques suivantes:

— un pH non supérieur à 5 à 25 o Brix,

— une densité optique à 425 nanomètres sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25 o Brix,

— une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,

— un indice Folin-Ciocalteau non supérieur à 6,00 à 25 o Brix,

— une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une conductivité à 25 Brix et à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,

— une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— présence de mésoinositol.

b) le produit solide non caramélisé:

i) obtenu par cristallisation du moût de raisin concentré rectifié liquide sans utilisation de solvant;
ii) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;
iii) présentant les caractéristiques suivantes après dilution en une solution à 25 ° Brix:
— un pH non supérieur à 7,5,
— une densité optique à 425 nm sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100,
— une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,
— un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6,00,
— une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 10 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
— une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
— une conductivité à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,
— une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
— présence de mésoinositol.
Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis.
15) Vin de raisins passerillés
On entend par "vin de raisins passerillés", le produit:
a) obtenu sans enrichissement à partir de raisins partiellement déshydratés au soleil ou à l'ombre;
b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 16 % vol. et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol.; ainsi que
c) ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 16 % vol. (ou 272 g sucre/litre).
16) Vin de raisins surmûris
On entend par "vin de raisins surmûris", le produit:
a) fabriqué sans enrichissement;
b) ayant un titre alcoométrique naturel supérieur à 15 % vol.; ainsi que
c) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 15 % vol. et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 % vol.
Les États membres peuvent prévoir une période de vieillissement pour ce produit.
17) Vinaigre de vin
On entend par "vinaigre de vin", le vinaigre:
a) obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin; ainsi que

b) ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.